

REPÈRES

# L'INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE DES VÉTÉRINAIRES



# SOMMAIRE

	<b>INTRODUCTION</b>	<b>04</b>
	<b>RÉSUMÉ</b>	<b>06</b>
<b>1.</b>	<b>L'indépendance comme condition de l'exercice professionnel vétérinaire</b>	<b>12</b>
	Introduction	12
	1.1 « L'exercice vétérinaire » : de quoi parle-t-on ?	13
	1.2 L'indépendance vétérinaire : quel enjeu pour la profession ?	18
	Conclusion	22
<b>2.</b>	<b>L'indépendance professionnelle des vétérinaires : pour le bénéfice de qui ?</b>	<b>24</b>
	2.1 L'État	25
	2.2 Les clients des établissements vétérinaires	25
	2.3 Le vétérinaire en exercice	26
	2.4 Au-delà de l'indépendance, les missions de l'entreprise vétérinaire, la raison d'être de la profession	27
<b>3.</b>	<b>L'indépendance des vétérinaires au regard de la jurisprudence européenne</b>	<b>31</b>
	<i>D'après la conférence de Maître Hélène Farge, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État</i>	
<b>4.</b>	<b>La position ordinale sur l'indépendance professionnelle des vétérinaires : définitions</b>	<b>35</b>
	4.1 Définition des professions libérales	35
	4.2 Définition du vétérinaire en exercice	36
	4.2.1 Définition du vétérinaire en exercice, tous exercices confondus	36
	4.2.2 Définition du vétérinaire en exercice au sein d'un établissement vétérinaire	37
	4.2.3 Application aux sociétés d'exercice vétérinaire	37
	4.2.4 Des réponses aux préoccupations sur l'indépendance	37
	4.3 Définition de l'indépendance des vétérinaires	38
	4.3.1 L'indépendance des vétérinaires, une liberté qui devient une obligation	38
	4.3.2 Une obligation déontologique pour les vétérinaires	38
<b>5.</b>	<b>Les moyens de contrôle de l'indépendance</b>	<b>42</b>
	5.1 <b>Quels sont les moyens actuels de contrôle de l'indépendance ?</b>	<b>42</b>
	5.1.1 Inscription à l'Ordre des vétérinaires (article L. 241-1)	42
	5.1.2 Clause d'indépendance dans les contrats (article R. 242-40)	43
	5.1.3 Règles sur l'actionnariat et la gouvernance des sociétés d'exercice (article L. 241-17)	43
	5.1.4 La procédure disciplinaire en cas de litige sur l'indépendance (article R. 242-39)	43
	5.2 <b>Une surveillance passive pour encourager la vigilance et les déclarations</b>	<b>43</b>
	5.2.1 Une clause de cession ou de conscience	43
	5.2.2 La protection des lanceurs d'alerte	44
	5.2.3 L'anonymat des plaignants	44
	5.3 <b>Une surveillance active pour un contrôle effectif de l'indépendance</b>	<b>44</b>
	5.3.1 Une instance de contrôle de l'indépendance adaptée et efficace	44
	5.3.2 Des audits au bénéfice des vétérinaires	45
	5.3.3 Des représentants des salariés dans le comité de direction	45



Avec cet ouvrage, l'Ordre des vétérinaires pose des repères au débat qui doit s'engager pour sécuriser le cadre de l'exercice vétérinaire. Il pointe aussi les éléments qui auraient un intérêt à figurer dans les textes de loi afin de cerner au mieux cette valeur cardinale et inaliénable partagée par toutes les professions libérales réglementées : l'indépendance professionnelle.



**Contributeurs :**

Léonie VAROBIEFF, consultante et enseignante en philosophie  
Pierre MATHEVET, docteur-vétérinaire, président de la société TIRSEV  
Sophie KASBI, directrice juridique du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires  
Eric VANDAELE, docteur-vétérinaire, co-gérant de la société Auzalide Santé Animale

# INTRODUCTION

---

Le Code rural et de la pêche maritime confie en son article L. 242-1 la mission à l'Ordre des vétérinaires de veiller au respect des principes d'indépendance, de moralité et de probité de la profession vétérinaire. Cette disposition législative est déclinée au titre des devoirs déontologiques généraux des vétérinaires en disposant que « *le vétérinaire ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit* ».

Le marqueur vétérinaire de la décennie 2010 est sans conteste l'adaptation du droit national aux Directives européennes dites « services » et « qualification professionnelle » dont l'épilogue est la loi de juillet 2013 instituant un article fondamental pour les sociétés d'exercice vétérinaire, l'article L. 241-17 du Code rural et de la pêche maritime. Une décennie permet à la fois de poser un cadre législatif et réglementaire mais aussi de faire un retour d'expérience sur la manière dont ce cadre est compris et décliné dans la pratique quotidienne des vétérinaires.

Le premier constat est que le cadre manque de définitions claires et contient des imprécisions terminologiques, voire des notions définies différemment selon le Code du commerce ou le Code rural et de la pêche maritime. Dès lors, des interprétations divergentes s'opposent à travers des contentieux en cours et la recherche de l'avis jurisprudentiel du Conseil d'État.

Le second constat est que le Code de déontologie du 13 mars 2015, concomitant aux travaux de transpositions des deux Directives européennes, n'a sans doute pas pris la pleine mesure des évolutions induites en matière de pratiques professionnelles.

L'indépendance professionnelle de la personne physique peut sembler la notion la plus stable, sauf à considérer, en lien avec la définition du « vétérinaire en exercice », qu'elle ne viserait que l'indépendance médicale versus l'ensemble des prérogatives et des décisions réservées dès lors qu'une personne excipe de son titre de docteur vétérinaire.

Répondre à cette question, c'est prendre position sur celle du périmètre de l'exercice professionnel. C'est prendre position sur le niveau de formation initiale requis pour exercer la profession vétérinaire.

De mon point de vue, la question émergente et non traitée par la déontologie est celle de l'indépendance de la personne morale, de la société d'exercice vétérinaire. D'autant plus qu'intervient désormais un acteur majeur : le tiers actionnaire non vétérinaire des sociétés d'exercice vétérinaire dont la capacité d'influence n'est pas neutre.

L'Ordre des vétérinaires a dédié une journée de son congrès de Saint-Malo de décembre 2021 à l'indépendance professionnelle des vétérinaires. Il s'agissait de poser des repères utiles au débat professionnel qui doit non seulement s'engager mais aboutir très vite pour sécuriser le cadre de l'exercice vétérinaire. Le travail présenté dans ce document a d'abord pour ambition de nous éclairer et de nourrir notre propre réflexion, au-delà de nos convictions ou de nos certitudes. Il pointe aussi les éléments qui auraient un intérêt à figurer dans le Code rural et de la pêche maritime afin de cerner au mieux cette valeur cardinale et inaliénable partagée par toutes les professions libérales réglementées : l'indépendance professionnelle.

## **Jacques Guérin**

Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires



Le vétérinaire est tout à la fois scientifique, diagnosticien, prescripteur, expert, ... Il est une autre chose inaliénable, une chose qui ne peut être retirée au vétérinaire sans le priver du même coup de sa raison d'être : sa qualité de soignant. ↗

# RÉSUMÉ

---

Pour la profession vétérinaire, l'impératif majeur consiste à définir sa place et son identité dans le paysage sociétal et politique du <sup>xxi</sup><sup>e</sup> siècle.

La présente démarche consiste à identifier en quoi l'indépendance professionnelle est une valeur cardinale de l'exercice vétérinaire. Souscrire à la demande d'indépendance d'une profession suppose nécessairement d'identifier en quoi elle consiste, ce qui revient à définir à partir de quels critères il est pertinent de prétendre exercer la profession vétérinaire.

## L'exercice de la profession de vétérinaire

---

« Exercer » consiste à avoir un pouvoir sur, prendre la main sur quelque chose, le manier, le manipuler, influencer l'existant. Ainsi, on « exerce » lorsque l'on s'engage à se « soumettre à une activité régulière, en vue de l'entretenir ou de la développer ». L'exercice vétérinaire est ainsi volontiers apparenté à un art, qualifié comme « l'ensemble de connaissances et de règles d'action, dans un domaine particulier ». Le critère temporel est ici essentiel, car exercer n'est possible qu'en s'exerçant, en consacrant du temps et de l'effort à son objet.

Le vétérinaire est tout à la fois scientifique, diagnosticien, prescripteur, expert, ... Il est une autre chose inaliénable, une chose qui ne peut être retirée au vétérinaire sans le priver du même coup de sa raison d'être : sa qualité de soignant. Ce que le vétérinaire se doit de « travailler », ce qu'il se doit « d'exercer », n'est autre que cette disposition au soin qu'il a acquis et acquiert à chaque nouvelle relation. L'animal et le client détenteur reçoivent cet « exercice » qui ne peut jamais être uniquement jugé à l'aune d'une compétence technique, mais aussi et toujours comme une disposition et une intention soignante.

Il en résulte qu'être vétérinaire en puissance ne s'apparente pas à l'être en actes. Ainsi, l'exercice vétérinaire ne se situe pas seulement dans la compétence, autrement dit dans la capacité à apporter un soin et à prendre soin, mais également dans le choix à l'assurer effectivement.

Celui qui gère participe pleinement au bon fonctionnement du secteur vétérinaire. Il a donc une fonction soignante dans la société, comme de fait nous en avons tous. Elle s'exprime de sorte qu'il prenne soin de la profession vétérinaire. Il constitue un soutien dont la valeur est estimable, mais qui ne relève pas de l'exercice vétérinaire en tant que tel.

En revanche, celui qui accomplit des soins, qui fait sienne la posture de soignant supposant que son temps et sa compétence servent directement cet « exercice », n'a nul besoin de recevoir l'aval de l'autre pour pouvoir œuvrer. Dans sa fonction soignante, il se suffit à lui-même et sera reconnu par le client à ce titre, comme par l'animal à sa façon.

C'est pourquoi notre vigilance en tant que vétérinaire doit porter sur le fait que dès lors que le « faire des soins » a le dessus sur le « prendre soin », l'établissement de santé devient une « machine à guérir ». Il ne s'apparente alors plus à un lieu « d'exercice vétérinaire » mais dénature sa fonction sociale, la réduisant à l'intérêt particulier des personnes qui y ont investi, devenant prioritaire sur la fonction soignante qui la conditionne pourtant.

Ainsi, l'exercice vétérinaire se définit comme une posture éthique visant trois objectifs :

- Le vétérinaire prend soin de l'animal grâce à une compétence spécifique le concernant et à partir de ce qui a pu être déterminé comme son intérêt propre au regard de l'état des connaissances biologiques, éthologiques et éthiques ;
- Le vétérinaire prend soin de la relation entre Homme et animal : attention au client propriétaire de l'animal, attention à la spécificité relationnelle de l'individu humain avec l'individu animal, etc. ;
- Le vétérinaire agit pour garantir la santé publique, réunissant les enjeux écologiques (équilibres écosystémiques, préservation de la biodiversité, santé des milieux, etc.) et sanitaires (maladies émergentes, zoonoses, équilibres microbiologiques, phénomène d'antibiorésistance, écotoxicité, etc.) dans leur ensemble.

Cet exercice vétérinaire s'articule autour de 3 critères coordonnés et indissociables :

- **L'expression d'une compétence et d'une expertise**, laquelle est reconnue institutionnellement par un diplôme d'État, s'appuyant sur une expérience pratique ;
- **Une disposition à prendre soin**, laquelle repose sur une pratique du soin qui ne peut être comprise comme la seule application d'une compétence clinique ou technique dans une situation donnée ;
- **La conformité légale**, laquelle correspond à l'inscription au tableau de l'Ordre, à l'application de la réglementation en vigueur, à l'application du Code de déontologie, etc.

Cette proposition soulève nécessairement des questions éthiques vis-à-vis de certains types de pratiques vétérinaires. Elle permet de distinguer les zootechniciens des vétérinaires, les vétérinaires diplômés devenus gestionnaires, investisseurs ou managers, les consultants techniques des soignants en santé animale, etc. Cette distinction passe en partie par l'attestation d'une inclinaison tangible pour le soin, établie désormais comme vocation intrinsèque de l'exercice vétérinaire.

## Le vétérinaire exerçant

L'exercice de la profession vétérinaire est d'abord l'exercice effectif, **de manière personnelle et habituelle**, d'activités réglementées pour lequel le vétérinaire engage son diplôme et sa responsabilité. Il ne suffit pas qu'un vétérinaire soit en capacité à exercer en ayant satisfait toutes les formalités administratives pour le qualifier de « vétérinaire exerçant ».

La seule réalisation d'actes de gestion ne saurait conférer aux vétérinaires la qualité de « vétérinaire exerçant ».

Seul est qualifié de « vétérinaire associé exerçant au sein d'une société d'exercice vétérinaire », tout vétérinaire associé au sein de cette société qui, à la fois, assure, **de manière personnelle et habituelle**, le service à la clientèle dans au moins un établissement vétérinaire de la société, et participe à la gestion de ladite société.

## L'indépendance professionnelle

L'indépendance est intimement liée à la confiance, élément nourricier de la qualité de la relation entre toutes les parties prenantes.

Les vétérinaires sont au cœur du dispositif sanitaire français et agissent dans le cadre de l'action publique. Les missions qui leur sont confiées par l'État sont réalisées dans un objectif d'intérêt général et portent parfois atteinte au bien d'autrui. Il est donc nécessaire dès lors qu'ils soient totalement dénués de conflits d'intérêts.

Ce partenariat public/privé est propre à la France. Les vétérinaires ont toujours été des partenaires privilégiés et mobilisés auprès de l'État pour répondre aux enjeux de santé publique. La réussite du plan EcoAntibio est un marqueur de son efficacité.

Une perte de l'indépendance des vétérinaires conduirait à remettre en question le modèle sanitaire français et par conséquent l'efficacité et la réactivité de ce système et des différents acteurs face à la survenue d'événements sanitaires.

L'alternative pour l'État français serait d'abandonner son modèle sanitaire actuel en privilégiant les stratégies des autres États membres de l'Union européenne, à savoir le recrutement de plusieurs milliers de vétérinaires fonctionnaires de l'État en charge des missions régaliennes (sanitaire, certification, bien-être animal).

La profession vétérinaire présente la spécificité d'être à la fois une profession engagée dans la santé et en même temps d'être une profession de services avec des clients (rapport à l'argent, exigences personnelles, communication et relation clients, ...). Ces moments sont des interfaces majeures pour le développement (ou la perte) de la confiance pour les clients, des occasions pour générer ou nourrir un sentiment d'indépendance chez eux.

Pour les clients, il n'est pas concevable que les intérêts du vétérinaire ou de la société dans laquelle il exerce, soient prépondérants par rapport d'abord à l'intérêt de l'animal ou de son détenteur.

Cependant, l'indépendance du vétérinaire ne peut être absolue, illimitée. Elle ne peut s'entendre que comme une interdépendance avec l'animal et le propriétaire. L'indépendance perçue par le client s'appuie ainsi sur la transparence qui ne peut nourrir la confiance que si elle prend racine dans l'autonomie des collaborateurs. Les choix du vétérinaire, parce qu'ils sont faits en pleine responsabilité, témoignent de son identité, son diagnostic de sa compétence, son orientation thérapeutique de ce qu'il a perçu des besoins spécifiques du cas qui lui était présenté et auxquels il décide de répondre.

Lui ôter ou limiter son indépendance professionnelle consisterait à lui dérober sa responsabilité d'acteur du soin. Or cette responsabilité, il la demande, avec toutes les conséquences qu'elle suppose, car il n'a pas de raison d'être s'il ne peut être reconnu comme l'auteur de ses actes et décisions.

Pour asseoir cette indépendance dans l'esprit des clients, il est donc nécessaire d'en prévoir un contrôle dès lors que l'indépendance ne se décrète pas mais qu'elle s'évalue et se prouve. Elle s'entend comme une indépendance effective dans l'organisation et le fonctionnement d'une société vétérinaire, et non comme une simple indépendance purement formelle.

Les vétérinaires sont investis d'une mission d'intérêt général de protection de la santé publique. La garantie de leur indépendance permet d'éviter que leurs choix ne soient guidés par des considérations étrangères à l'impératif général de santé publique. Ainsi, tout impact d'un vétérinaire en exercice doit donc être évalué systématiquement sous l'angle de l'indépendance, de l'évaluation de la hiérarchisation des bénéfices de ses activités : la priorité à la santé au sens large avant les intérêts personnels.



In fine, cette approche permet de définir un objectif commun, une mission partagée au sein des établissements de soins et au sein de la profession vétérinaire, porteuse de sens, de cohérence et de motivation.

## Proposition de définition

Respectueux du principe fondamental et intangible de liberté du professionnel, l'indépendance du vétérinaire s'entend comme son obligation de se référer uniquement à ses connaissances scientifiques et à son expérience avec, comme objectifs indissociables, les intérêts de l'animal et de la santé publique ainsi que les intérêts des clients, sans que quiconque, à l'exception de raisons impérieuses d'intérêt général, ne commande aux vétérinaires leurs actes professionnels.

Cette obligation d'indépendance du vétérinaire s'exerce au bénéfice des actes de médecine et de chirurgie visés à l'article L 243-1 du Code rural et de la pêche maritime. Elle s'exerce aussi au bénéfice des actes de gestion induits, dans la gouvernance de l'entité d'exercice, sa direction et l'ensemble du management de la structure (tarifs, horaires, investissement, recrutement, plans de formation, achats, ...).

### **Recommandation n° 1 : La société d'exercice vétérinaire, une entreprise particulière gérée dans son intérêt social tout en prenant en compte les enjeux sociétaux et environnementaux de son activité.**

L'indépendance professionnelle est la condition de base pour maintenir une relation de confiance entre l'État et les vétérinaires, entre les clients et les vétérinaires et, enfin, au sein même de la profession vétérinaire. Cette quête de confiance génère un nouveau paradigme : l'entreprise vétérinaire, une « entreprise à mission », une entreprise qui exprime un sens d'intérêt général de la société, de l'entreprise pour la société.

Cette notion influe sur les modèles économiques, les poussant à ne pas être des sociétés simplement commerciales de vente de produits mais bien des sociétés globales de services au profit des clients et intégrant les enjeux sociétaux.

Les entreprises vétérinaires sont à classer parmi les entreprises à mission définissant des ambitions spécifiques en fonction de leur activité, en termes de santé (santé animale, santé publique, santé végétale, santé environnementale), sans perdre de vue l'essence même de la notion de mission qui est de faire passer les intérêts de ses parties prenantes avant celles de ses actionnaires, ambition annoncée et gage absolu d'indépendance.

### **Recommandation n° 2 : Vers une surveillance effective de l'indépendance professionnelle**

Il est proposé la mise en place « *d'une instance de contrôle de l'indépendance adaptée et efficace* » comme le préconise aussi le rapport du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL) en conclusion de son atelier sur l'indépendance. Le consensus s'oriente vers « *ce contrôle effectif de l'indépendance* », une surveillance active de cette indépendance et non pas seulement passive à la suite de plaintes ou de réclamations. La base législative d'un tel comité d'inspection professionnelle existe déjà dans l'article L 242-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Au surplus, **la surveillance passive** doit être améliorée sur plusieurs points par des évolutions du Code de déontologie.

La sortie des vétérinaires exerçant dans une société d'exercice dans laquelle des tiers investisseurs prennent des parts doit être mieux protégée du fait d'un risque de perte d'indépendance.

Lorsqu'un désaccord entre professionnels touche à l'indépendance, une procédure disciplinaire doit d'emblée être instruite sans qu'il soit nécessaire de rechercher au préalable la conciliation puis la médiation ordinale.

Enfin, pour mieux prévenir le premier conflit d'intérêts du vétérinaire, celui de privilégier son propre intérêt par rapport à celui de ses clients ou des animaux qu'il traite, le Code de déontologie vétérinaire doit interdire explicitement une rémunération ou toute clause financière basées « *sur des normes ou des objectifs de productivité* ».

## Conclusion

---

Aucun animal ne saurait être soigné comme un autre, aucun éleveur, aucun client ne saurait être considéré comme un autre, aucun vétérinaire ne prendra soin comme un autre. La relation dans son unicité est constitutive du soin. L'indépendance en est la garantie. Elle se révèle dans la posture du vétérinaire, à la fois dans la qualité de la relation qu'il investit dans sa pratique professionnelle et dans l'expression de son questionnement permanent, intrinsèque au statut de scientifique tout comme au statut de soignant. Être acteur du soin, c'est travailler dans des conditions qui permettent de s'interroger à chaque relation, à chaque décision, à chaque acte. Il est donc de notre responsabilité collective de protéger et d'accompagner la profession en défendant le concept d'indépendance et en mettant en œuvre des dispositifs de soutien efficace du vétérinaire et de contrôle de son indépendance.



La profession, son objet, sa raison d'être repose sur la préservation et le soin apporté au vivant, avec une compétence spécifique dans le secteur animal, inscrite dans une visée éthique générale qui embrasse la santé publique dans son sens le plus large. ↗

# 1.

## L'INDÉPENDANCE COMME CONDITION DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL VÉTÉRINAIRE

LÉONIE VAROBIEFF

**« Il faut s'avouer enfin qu'il ne peut y avoir homogénéité et uniformité d'attention et d'attitude envers la maladie et envers le malade, et que la prise en charge d'un malade ne relève pas de la même responsabilité que la lutte rationnelle contre la maladie »**

Georges Canguilhem « Puissance et limites de la rationalité en médecine » (1978)  
*Études d'histoire et de philosophie des sciences*<sup>1</sup>

### Introduction

« Le monde n'est pas une juxtaposition de vivants et d'existants. Il est notre situation commune partagée entre humains et non humains »<sup>2</sup>. Y porter intérêt c'est se rendre sensible et attentif aux relations entre les êtres. Se préoccuper de la santé publique constitue l'une des manières de le faire. Le vétérinaire en est l'un des acteurs incontournables. Pour lui, œuvrer en santé publique passe par une attention particulière et un savoir-faire exigeant en matière de santé animale.

Dès lors, s'intéresser à la profession vétérinaire revient tout à la fois à reconnaître la valeur de la santé publique, comme à s'impliquer dans une considération pour les équilibres entre vivants et, entre vivants et milieux. À ces deux sujets, les nouveaux enjeux sociétaux qui abondent, annoncent le besoin de mouvements importants au sein de ce corps professionnel.

<sup>1</sup> Georges Canguilhem, « Puissance et limites de la rationalité en médecine » (1978), *Études d'histoire et de philosophie des sciences*, Vrin, Paris, 1994.

<sup>2</sup> Jean Philippe Pierron, *Économie, éthique, politique et esthétique*, Hermann, Philosophie, Paris, 2021.

Dans notre moment écologique, économique et sanitaire, la profession vétérinaire entreprend donc, par elle-même d'évoluer, au rythme des enjeux qu'elle est amenée à rencontrer, et pour lesquels les attentes sociétales sont pressantes. Les questionnements éthiques se bousculent, incitant le secteur à renouveler sa manière de se penser et de se pratiquer. Ainsi, pour la profession vétérinaire, l'impératif majeur consiste à redéfinir sa place et son identité dans le paysage politique et sociétal du XXI<sup>e</sup> siècle.

L'enjeu n'est autre que de se départir de sa vocation initiale datant de sa création en 1762<sup>3</sup>, pour élaborer de solides positionnements sur les grands sujets qui la concernent aujourd'hui et pour lesquels elle est actrice. Force est de constater qu'ils sont nombreux, car la profession se trouve impliquée dans des secteurs aussi variés qu'impactants<sup>4</sup>, la rendant de ce fait profondément révélatrice et motrice des avancées de l'éthique de notre société.

Pour le dire autrement, les motivations et pratiques qui légitimaient le métier vétérinaire au XVIII<sup>e</sup> siècle n'étant plus pleinement représentatives de nos besoins, il devient primordial de les actualiser pour que cette profession essentielle à la société s'exerce dans des conditions appropriées, justes et durables. Pour pouvoir s'atteler à cet impératif, au moins deux axes de travail préalables sont incontournables. Ce sont donc eux qui font à ce jour l'objet de la réflexion de l'Ordre des vétérinaires.

## L'indépendance vétérinaire est-elle indissociable de l'exercice ?

La principale démarche va consister à questionner l'indépendance de la profession vétérinaire et du vétérinaire en exercice, autant pour en analyser l'intérêt et les raisons d'être que pour en délimiter l'étendue légitime et les moyens possibles de la garantir.

Pour ce faire, la réflexion ordinaire doit au préalable porter sur la définition de ce qu'est l'« exercice vétérinaire ». En effet, souscrire à la demande d'indépendance d'une profession suppose nécessairement d'identifier en quoi elle consiste, ce qui revient à définir à partir de quels critères il est légitime de prétendre exercer la profession vétérinaire.

Ce raisonnement a vocation à répondre à une question fondamentale : l'indépendance vétérinaire est-elle intrinsèque à son exercice, donc nécessairement inaliénable comme l'exigent la loi et son actuel code de déontologie ? Ou bien est-elle relative et défendue par principe plus que par nécessité, de sorte que son absence ne détériore pas nécessairement la qualité de la pratique vétérinaire ?

Si nous sommes amenés à conclure que l'indépendance est indissociable de l'exercice, il nous faudra mettre en œuvre de nouveaux moyens pour garantir cette indépendance. Si au contraire « indépendance » et « exercice vétérinaire » sont corrélés mais dissociables, il s'agira simplement d'identifier comment s'articulent et se rencontrent « l'exercice vétérinaire » et « l'indépendance professionnelle ».

L'Ordre engage une analyse de ces deux préalables afin que la profession s'assoie sur une éthique perspicace, une analyse clairvoyante d'elle-même, lui permettant d'être solidement structurée pour faire face à ses futurs défis.

### 1.1 « L'exercice vétérinaire » : de quoi parle-t-on ?

Afin d'établir la pertinence du rapport entre vétérinaire et indépendance, il nous faut déterminer ce qui caractérise l'exercice de cette profession.

« Exercer » consiste à avoir un pouvoir sur. Autrement dit prendre la main sur quelque chose, le manier, le manipuler, influencer l'existant. Cela se rapproche d'ailleurs de « pratiquer », « cultiver » ou encore « travailler » quelque chose. Ainsi on « exerce » lorsque l'on s'engage à se « soumettre à une

<sup>3</sup> Inauguration par Claude Bourgelat de la première « École pour le traitement des maladies des bestiaux » dans les faubourgs de Lyon en 1762.

<sup>4</sup> Parmi eux, l'agriculture de l'élevage à l'abattage en passant par le transport d'animaux, le secteur agroalimentaire, l'import-export, le contrôle sanitaire, le suivi des épizooties et maladies émergentes, la recherche, l'expérimentation, etc. La profession est également présente dans les comités d'éthique, ainsi que dans les instances de conseil permettant à l'État de se positionner sur les sujets associés à la santé publique et aux problématiques sanitaires.

activité régulière, en vue de l'entretenir ou de la développer »<sup>5</sup>. On comprend dès lors pourquoi l'exercice vétérinaire est volontiers apparenté au statut d'art, qualifié comme « l'ensemble de connaissances et de règles d'action, dans un domaine particulier »<sup>6</sup>. On saisit également que le critère temporel est essentiel, car exercer n'est possible qu'en s'exerçant, en consacrant du temps et de l'effort à son objet. Il nous faut désormais examiner sur quoi il y a « exercice », et pour ce faire, en identifier l'auteur et sa vocation à travers cet « exercice ».

Si l'on repart de ses origines, la science vétérinaire se développe en direction des chevaux mobilisés pour la guerre, puis des animaux dits « de rente ». Apparu dans la langue française au XVI<sup>e</sup> siècle à partir du latin *veterinarius* et *veterinum*, le vétérinaire renvoie à ce que l'on appelait les « bêtes de somme », animaux mobilisés pour servir d'outils d'exploitation dans le cadre du travail humain. L'exercice vétérinaire consistait donc à prendre soin de l'animal afin qu'il puisse remplir les fonctions qui lui étaient attribuées par l'homme. La demande sociétale circonscrivait alors l'exercice vétérinaire à cet intérêt pratique. Si le regard que la société porte sur le métier a changé, il nous faut remarquer que, à cette époque ou à la nôtre, la grande spécificité de cet exercice tient à ce qu'il porte sur des vivants. Aussi, occupant ou non une fonction utilitaire, il n'en reste pas moins qu'il repose nécessairement sur une relation entre animal et humain et que le vétérinaire fait sienne la responsabilité du type de relation qu'il s'agit d'entretenir : une relation de soin.

Ce positionnement, cette place dans la société de « soignant animal », et par conséquent de soignant de la relation entre les vivants, fait du vétérinaire une figure emblématique de la santé publique, laquelle mobilise perpétuellement un questionnement éthique. Ainsi, c'est précisément en raison du fait que « l'exercice vétérinaire » porte sur des vivants animaux qu'il ne peut jamais se soustraire à l'exigence d'interrogations éthiques dans la totalité de sa pratique. Attentif à son client-humain comme à son patient-animal, le vétérinaire, en pratiquant la médecine animale comme d'autres pratiquent la médecine humaine, assure la perpétuation des relations inter-espèces dans les meilleures conditions possibles. Cela comprend nos organisations sociétales, nos échanges bactériens, nos systèmes de production alimentaire et plus généralement nos modes de vies avec la diversité des vivants.

L'Autre<sup>7</sup> (qu'il soit vache, chien ou humain), parce qu'il partage la condition d'être vulnérable face à la maladie, appelle à la considération par sa qualité même de vivant. Ainsi, parce que l'Autre souffre ou peut souffrir, il engage le vétérinaire à déployer ses compétences, lui offrant un rôle fondamental et structurant pour la société.

Au sein de cet indéniable appel à la reconnaissance, l'éthique animale n'a cessée de progresser à mesure que l'humain s'est intéressé, à la fois à l'individu animal en tant que tel comme sujet sentient, comme aux phénomènes relationnels perpétuels entre vivants (des échanges de pathogènes, commensaux et symbiotiques aux équilibres nécessaires sur les plans physiologiques, sociaux, biologiques, psychologiques, etc.). Ces évolutions dans les justes rapports à entretenir aux vivants nous incitent à présent à effectuer une réévaluation de ce que comprend « l'exercice vétérinaire ».

## Une approche réductrice consisterait au seul respect de la législation

La profession se situant donc précisément dans cette interface relationnelle, son objet, sa raison d'être repose sur la préservation et le soin apporté au vivant, avec une compétence spécifique dans le secteur animal, inscrite dans une visée éthique générale qui embrasse la santé publique dans son sens le plus large, celui actuellement nommé « One Health » et dont la profession reconnaît d'ailleurs la pertinence.

Cette redéfinition est en cours, car aujourd'hui si le Code de déontologie encadre la notion de « vétérinaire en exercice », elle connaît quelques imprécisions dommageables au regard de l'immense variété des modalités d'exercice qui ont vu le jour depuis un siècle. Toutes sont-elles légitimes à être considérées comme parties intégrantes de « l'exercice vétérinaire » ? Être diplômé et inscrit à l'Ordre est-il suffisant pour être reconnu comme « vétérinaire en exercice » ? Le cas des vétérinaires assurant des fonctions facilitant les rouages de la profession (gestion, stratégie, certification, management, etc.) mais ne rencontrant pas d'animaux doit-il finalement être pleinement considéré comme en exercice ?

---

5 Définition Larousse encyclopédie, Édition 2022.

6 Op.cit

7 Emmanuel Levinas, *Altérité et transcendance*, Livre de poche, Paris, 1995.

Les évolutions de la profession, la complexification de nos systèmes d'élevage, la diversité des actions à conduire dans les filières comme dans les cliniques dont les dimensions changent radicalement depuis quelques dizaines d'années conduisent à ne pas sous-estimer la difficulté de répondre à une telle question. Le paysage vétérinaire recouvre aujourd'hui des quotidiens professionnels incomparables entre eux et répondant à des fonctions et besoins des plus divers. C'est pourquoi il est incontournable de repositionner l'exercice vétérinaire afin de ne pas en perdre le sens et la légitimité sociétale.

Le premier écueil dont il s'agit de se prémunir porte sur une approche réductrice de la profession qui consisterait au seul respect de la législation (conformité aux contraintes des professions réglementées), ou encore au seul fait d'avoir une compétence clinique sur l'animal. En effet, le vétérinaire ne saurait gagner sa pleine légitimité si sa fonction se réduit à la tâche d'exécutant technique de la science médicale sur le sujet animal.

Dès lors, notre attention doit porter bien moins sur ce qu'il est « capable de faire » que sur ce qu'il « fait ». Car enfin, dès lors que l'on parle d'exercice, nous l'avons vu, il s'agit bien de « pratiquer », de « cultiver », d'entretenir sa connaissance et sa compétence. Il nous faut alors convoquer explicitement ce qui est propre au métier vétérinaire, ce qui lui incombe de « travailler » pour être considéré comme en « exercice ».

Tout à la fois scientifique, diagnosticien, prescripteur, expert, il est une autre chose inaliénable, une chose qui ne peut lui être retirée sans le priver du même coup de sa raison d'être : sa qualité de soignant. Nous pouvons donc poser que ce que le vétérinaire se doit de « travailler », ce qu'il se doit « d'exercer », n'est autre que ce pouvoir de soignant, qu'il a acquis et acquiert à chaque nouvelle relation.

En d'autres termes, s'il apporte ou délivre « un » soin, cela ne lui permet jamais de s'abstenir d'une certaine posture vis-à-vis de l'animal et de son client. Les deux recevant cet « exercice » qui ne peut jamais être uniquement jugé à l'aune d'une compétence technique, mais aussi et toujours comme une disposition et intention de soin.

Il s'agit de pointer que « l'exercice vétérinaire » ne se situe pas seulement dans la compétence, autrement dit dans la capacité à apporter un soin et à prendre soin, mais également dans la « capacité » à l'assurer. La capacité, théorisée par le prix Nobel d'économie Amartya Sen<sup>8</sup>, fait état du fait que ce qu'il s'agit d'apprécier n'est pas uniquement la dotation de ressources des individus (ici à dispenser des soins) mais surtout leur aptitude à la convertir en liberté d'action concrète, en disposition à faire. Il y a une distinction fondamentale entre ce qui est « en puissance » et ce qui est « en acte », nous transmet depuis l'Antiquité le philosophe Aristote<sup>9</sup>. Être capable ne signifie donc en rien que les conditions extérieures et nos inclinaisons personnelles donneront lieu à l'exercice de cette capacité.

## Être vétérinaire en puissance ne s'apparente pas à l'être en acte

Il en résulte qu'être vétérinaire en puissance ne s'apparente pas à l'être en acte. La chose gagne à être précisée car les confusions s'accumulent dans le secteur. Celui ou celle qui gère une ou des cliniques, assure la comptabilité, participe au management d'équipe ou encore s'investit dans la relation aux fournisseurs, participe pleinement au bon fonctionnement du secteur vétérinaire. Comme l'explique Cynthia Fleury, il a une fonction soignante dans la société, comme nous en avons toutes et tous une, de fait. La leur s'exprime de sorte à ce qu'ils prennent soin de la profession vétérinaire. Il constitue donc un soutien dont la valeur est estimable, mais qui ne relève pas de l'« exercice vétérinaire » en tant que tel. La preuve en est que s'ils venaient à disparaître, demeureront encore des acteurs pour prendre soin de l'animal, de son propriétaire et pour veiller aux équilibres globaux de santé publique. Cela vaut à la fois dans le cas d'entreprises vétérinaires possédant des actionnaires non vétérinaires, ou dans le cas de cliniques pilotées par des vétérinaires inscrits à l'Ordre.

Formateur, consultant, gérant, fournisseur, gestionnaire, comptable, manager ou partenaire, tous les acteurs qui gravitent autour du vétérinaire sont importants pour qu'il réalise son activité dans les meilleures conditions et soit ainsi disposé à servir sa fonction soignante. Pouvant aller jusqu'à assurer son bien-être et sa pérennité (car la prise en charge économique, commerciale et managériale sont essentielles au bon déroulement de son activité), nous ne pouvons néanmoins pas qualifier cette

8 Amartya Sen, *Ethique et économie*, Puf, Quadrige, Paris, 2012.

9 Aristote, *Physique*, Livre II, Gallimard Flammarion, Paris, 1999.

activité « d'exercice vétérinaire », car force est de constater que nous pourrions retirer tous les acteurs autour de lui sans que l'animal ne soit privé de soins. Hegel<sup>10</sup> ne l'a que trop bien exprimé en donnant à voir la distinction profonde entre celui qui organise et celui qui accomplit.

Ainsi, celui qui manage, qui gère les relations commerciales ou structure les activités de la clinique a besoin d'être reconnu par celui qui soigne l'animal. Les actes, le « faire », quotidien de ce dernier sont absolument nécessaires au gestionnaire-comptable-manager ou gérant, sans qui son activité n'aurait même plus d'objet. En revanche, celui qui accomplit des soins, qui fait sienne la posture de soignant supposant que son temps et sa compétence servent directement cet « exercice », n'a nul besoin de recevoir l'aval de l'autre pour pouvoir œuvrer. Dans sa fonction soignante, il se suffit à lui-même. Le fait qu'il ait besoin d'aide, d'assistance, d'accompagnement, de formations ne lui retire pas son « exercice ».

## Le cure n'est pas le care. L'« usine à soins » n'est pas le « prendre soin »

Nous pouvons donc en conclure que, sans celui ou celle qui « exerce » (au sens comme nous l'avons explicité de manipuler, passer du temps, travailler à, etc.) des soins et adopte ce que l'on nomme une éthique du *Care*, autrement dit bien plus qu'une *technè*, une *praxis*, une disposition d'attention à l'autre (ici à l'animal) dans son altérité, irréductible à un protocole ou dispositif clinique, il ne saurait y avoir d'« exercice vétérinaire ». Le nœud de cette définition réside dans notre veille à ne jamais confondre le *Cure*<sup>11</sup> et le *Care* (Laugier, 2021)<sup>12</sup>. Le premier est irrémédiablement dépendant du second. C'est pourquoi notre vigilance doit porter sur le fait que dès lors que le « faire des soins » a le dessus sur le « prendre soin », l'établissement de santé devient une « machine à guérir », une « usine à soins ». Il ne s'apparente alors plus à un lieu « d'exercice vétérinaire » mais dénature sa fonction sociale, la réduisant à l'intérêt particulier des personnes qui y ont investi, devenant prioritaire sur la fonction soignante qui la conditionne pourtant.

Le second écueil de l'appréciation de « l'exercice vétérinaire » se situe dans l'imprécision des critères définis pour l'encadrer. Il apparaît aisé de s'entendre sur l'importance d'une pratique (*praxis*, *exercice*) de soin à l'endroit de l'animal, sans quoi n'importe quel individu disposant du diplôme ou s'étant inscrit au tableau de l'Ordre serait aussi légitime à être considéré en exercice. Mais encore faut-il en borner plus précisément la définition.

L'article R.242-47 (clientèle) du Code de déontologie précise que « la clientèle du vétérinaire est constituée par l'ensemble des personnes qui lui confient à titre habituel l'exécution d'actes relevant de cet exercice ». La mention des termes « habituel », « exécution d'actes » et « exercice » convergent vers les arguments précédemment évoqués. Par la définition de la clientèle, se dessine la distinction entre un « vétérinaire en exercice » et l'activité d'autres spécialistes du secteur parmi lesquels on peut compter les zootechniciens, chercheurs ou encore consultants.

La notion de régularité de l'acte de soin étant difficilement appréhendable, le recours à des délimitations légales s'avère malaisé. Si définir le temps devant être passé au contact de l'animal, le nombre de diagnostics réalisés, le temps de présence en clinique, ou encore la relation effective avec la clientèle peut faire l'objet de débats portant sur la juste mesure à imposer, dans les faits l'appréciation d'une disposition au soin demeure plus flexible et plus facilement reconnaissable.

Plus prompt à juger la spécificité de chaque cas, un comité d'éthique pluridisciplinaire mandaté par l'Ordre apparaît mieux à même de trancher quant à la présence d'un réel exercice vétérinaire ou du caractère illégitime de son appellation, au regard d'une analyse des activités de l'individu concerné. Le contenu de son agenda, la répartition de son temps et de ses fonctions professionnelles ou la source de revenus sont autant de facteurs permettant d'évaluer s'il assume une fonction soignante.

10 Georg W.F Hegel, La phénoménologie de l'esprit, (1807), Gallimard, Paris, 2002.

11 Le *Cure* se constitue comme une approche technico-scientifique du soin, une tentative d'éradication de la maladie. Guérir est considéré comme un objectif, le procédé et la relation entre agissant et souffrant n'étant pas prioritaire dans la démarche de *Cure*. Il s'agit d'objectiver la maladie pour la traiter le plus indépendamment du sujet qui l'éprouve.

12 Patricia Paperman, Pascale Molinier et Sandra Laugier, *Qu'est-ce que le care ? Souci des autres, sensibilité, responsabilité*, Payot, Paris, 2021.



## Afin de poser les bases élémentaires de cette définition, nous proposons de nous accorder sur une formulation.

L'exercice vétérinaire se définit comme une posture éthique, visant à :

- Prendre soin de l'animal grâce à une compétence spécifique le concernant et à partir de ce qui a pu être déterminé comme son intérêt propre au regard de l'état de nos connaissances biologiques, éthologiques et éthiques.
- Prendre soin de la relation entre homme et animal (attention au client propriétaire de l'animal, attention à la spécificité relationnelle de l'individu humain avec l'individu animal, etc.)
- Se porter garant de la santé publique, réunissant les enjeux écologiques (équilibres écosystémiques, préservation de la biodiversité, santé des milieux, etc.) et sanitaires (maladies émergentes, zoonoses, équilibres microbiologiques, phénomène d'antibiorésistance, écotoxicité, etc.) dans leur ensemble.

Cet exercice vétérinaire s'articule autour de 3 critères coordonnés et indissociables :

- **L'expression d'une compétence et d'une expertise.** Laquelle est reconnue institutionnellement par un diplôme d'État, s'appuyant sur une expérience pratique.
- **Une disposition au Care.** Laquelle repose sur une pratique du soin irréductible à l'application d'une compétence clinique ou technique dans une situation donnée<sup>13</sup>.
- **La conformité légale.** Laquelle correspond à l'inscription au tableau de l'Ordre, à l'application de la réglementation en vigueur, à l'application du Code de déontologie, etc.

Il est notable que cette proposition de définition va nécessairement soulever des questions éthiques vis-à-vis de certains types de pratiques vétérinaires. Elle permettra *in fine* de distinguer les zootechniciens des vétérinaires, les vétérinaires diplômés devenus gestionnaires, investisseurs ou manager, les consultants techniques des soignants en santé animale, etc. Cette distinction passera en partie par l'attestation d'une inclination tangible pour le soin, établie comme vocation intrinsèque de l'exercice vétérinaire.

Ces trois éléments sont identifiables et vont supposer la co-construction de nouveaux indicateurs.

- À titre d'exemple, nous pouvons pour le premier critère (compétence et expertise) citer le diplôme, la formation continue ou encore le retour clientèle conduisant le Conseil de l'Ordre à radier le vétérinaire.
- Le second critère (disposition au Care) suppose l'élaboration d'un référentiel détaillé, permettant d'en apprécier la conformité et portant sur le type de consultation exercée en fonction du type d'activité vétérinaire (consultation individualisée, consultation individualisante, etc.), temps accordé à l'examen clinique, vocation de la prescription et de la délivrance, orientations de la consultation, représentations du vétérinaire, etc.
- Enfin, le troisième critère portant sur la conformité légale se trouve déjà encadré par l'Ordre qui a pour mission de veiller à son application.

Désormais que l'établissement de diagnostics ou l'autorisation légale à prescrire et délivrer sont jugés nécessaires mais insuffisants au plein exercice vétérinaire, de nouvelles formes de coordination de la profession sont amenées à être mises en œuvre afin d'en affiner les critères d'évaluation. Il en va de la reconnaissance du métier, de sa vocation sociétale, de ses droits et devoirs, de son image, de ses perspectives et orientations à la fois éthiques, politiques, organisationnelles et légales.

Une fois cet axe de travail portant sur la définition de l'exercice vétérinaire réalisé, il est à présent nécessaire d'en exposer le cadre comme stricte condition de possibilité : l'indépendance professionnelle.

---

<sup>13</sup> Chacun de ces 3 critères devra faire l'objet d'une définition détaillée dans un autre document, en particulier celui portant sur la disposition au Care qui nécessite un approfondissement visant à établir des critères objectifs permettant d'exclure ce qui ne relève pas de l'exercice vétérinaire.

## 1.2 L'indépendance vétérinaire : quel enjeu pour la profession ?

Si dans le secteur de la santé humaine, l'indépendance est explicite car elle « (...) est acquise (par le médecin) quand chacun de ses actes professionnels est déterminé seulement par le jugement de sa conscience et les références à ses connaissances scientifiques, avec, comme seul objectif, l'intérêt du malade »<sup>14</sup>, il n'en va pas de même pour le vétérinaire.

Ses objectifs, au croisement de toutes les santés, donnent à son activité une dimension de soignant global qui dépasse la seule santé animale. Cette volonté de considération généralisée du caractère vulnérable des vivants et de leurs interdépendances est depuis les années 2000 recouvert sous le concept « One Health » ou « une seule santé »<sup>15</sup>. Le corps vétérinaire est d'ailleurs revendicateur d'un slogan explicitement engagé : « Vétérinaire pour la vie, pour la planète »<sup>16</sup>.

Face à cette injonction à la fois biologique, éthique et historique à se représenter la santé comme globale, la profession a affiché son investissement pour une extension de sa responsabilité sociétale en faveur d'un soin généralisé. Pour incarner ce changement de paradigme tout en assumant sa vocation première qu'est le soin, la profession doit nécessairement garantir son pouvoir de questionnement et d'action sur elle-même. Cette autonomie (*auto-nomos*)<sup>17</sup>, comme règles qu'elle se fixe à elle-même, est communément nommée « indépendance professionnelle ».

L'indépendance de la profession ne saurait être radicale car le vétérinaire entre en relation permanente avec les acteurs politiques et institutionnels, ceux de l'industrie (agro-alimentaire, pharmacie, etc.), de la recherche scientifique, les particuliers tels que les éleveurs ou propriétaires d'animaux dits de compagnie, ses prestataires de services, son Ordre, son ministère de tutelle, etc. La profession dépend bel et bien de tous ces acteurs et secteurs pour fonctionner, s'approvisionner, être autorisée à exercer, se rémunérer, se former, etc. Elle n'est donc pas hors de toute dépendance ou de toute relation d'influence<sup>18</sup>.

Pour autant, l'indépendance professionnelle ne saurait être relativisée sans risquer de porter atteinte au soin et à la santé publique sur lesquels il s'agit de veiller.

Le soin, dans sa dimension la plus large, constitue la condition même du vivre ensemble. Il n'existe d'ailleurs pas de société sans soin, pas de société sans acteurs qui exercent leur capacité et leur droit à prendre soin des autres. C'est ce que développe Cynthia Fleury<sup>19</sup>, mettant en exergue la portée éthique et politique du soin. Défendant l'idée que tous les individus d'une société ont en partage cette aptitude et ce devoir moral de « prendre soin » (*Care*), elle donne à voir que nos systèmes et organisations vont ensuite conditionner ses orientations, favorisant les approches de *Care* ou au contraire les restreignant ou les réfrénant. Le secteur vétérinaire ne fait pas exception à ce phénomène. Si ces scientifiques dotés d'une compétence en santé animale et santé publique tentent de faire au mieux pour accomplir leur devoir citoyen et déontologique au moyen de leurs connaissances, ils leur faut se reposer sur un système qui préserve leur possibilité de choix et d'actions au service du soin. Il est ainsi indispensable d'octroyer aux acteurs de la santé globale un droit à s'autodéterminer,

14 Klotz H.P., 1955, 1<sup>er</sup> congrès international de Morale médicale, Paris, Masson.

15 En français, le concept international One health a été mis en avant à partir des années 2000. Il rend compte d'une prise de conscience généralisée des liens intrinsèques d'interdépendance des vivants entre eux (animaux humains et non-humains, milieux et équilibres écosystémiques, etc.). One health vise à promouvoir et incarner des approches pluridisciplinaires des enjeux de santé publique, allant du sanitaire au bien-être des vivants de la biosphère.

16 Après avoir longtemps défendu le slogan « Vétérinaire pour la vie », la profession s'est accordée pour ajouter la planète dans la sphère de ses considérations, étendant du même coup ses besoins d'expertise, sa prise de responsabilité et son engagement moral. La nouvelle marque « Vétérinaire pour la vie, pour la planète » a été révélée lors de la Journée nationale vétérinaire du 7 février 2019.

17 Du grec « autos » qui signifie le même, ce qui vient de soi et évoque les actions individuelles du sujet et « nomos », renvoyant aux règles établies par la société sous forme de lois. « Autonomos » signifie ainsi : qui se régit par les lois qu'il se donne à lui-même.

18 Etymologiquement, In signifie en dehors de, et dépendance renvoie au fait de n'être tributaire de personne sur le plan matériel, moral et intellectuel.

Sur le plan du soin, nous qualifions une personne « dépendante » à partir de l'article 2 de la loi du 24 janvier 1997 stipulant qu'une la dépendance correspond à « l'état de la personne qui, nonobstant les soins qu'elle est susceptible de recevoir, a besoin d'être aidée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou requiert une surveillance régulière ». Par extension, un vétérinaire en exercice qui ne saurait réaliser les actes essentiels à la pérennité de son activité serait considéré comme dépendant.

19 Cynthia Fleury, *Le soin est un humanisme*, Gallimard tracts, n°6, Paris, 2019.

autrement dit agir à partir de l'état des sciences et de la connaissance comme à partir de leur raison propre et de leurs sentiments individuels qui tous ensemble déterminent le choix thérapeutique à mettre en œuvre.

Parce que le soin répond nécessairement au besoin d'une approche individualisante, chaque cas, chaque animal, chaque client et chaque situation étant spécifique, le vétérinaire pourra être qualifié et reconnu comme acteur du soin à partir du moment où les actions conduites relèvent de sa décision subjective. Une décision née d'une situation et d'une relation. Éclairé par ses connaissances acquises, par son expérience professionnelle et son sens clinique, orienté par son analyse éthique de la situation médicale rencontrée, il est dans l'obligation d'adopter un positionnement. Ce dernier n'est autre que l'exercice de sa responsabilité.

## Ôter ou limiter l'indépendance consisterait à dérober au vétérinaire sa responsabilité

Se faire acteur de la santé globale, dont animale, revient à répondre au fondamental besoin humain d'agir moralement<sup>20</sup>. Que la décision que nous prenons lorsque nous opérons un choix soit ou non conforme à la morale, c'est le fait d'être en mesure de pouvoir être juste si nous le désirons qui conditionne notre existence. Avoir la possibilité de répondre de ses actes en tant qu'auteur de nos décisions correspond à un besoin intrinsèque à tout individu humain. Pouvoir dire « je », être acteur dans son existence, pouvoir répondre de, voilà toute la marge de liberté qui définit l'agir humain, qui nous permet d'œuvrer dans le monde, d'être soi. Le moment où je dis « je »<sup>21</sup>, le moment où je fais un choix, constitue le seul moment qui atteste de mon existence, c'est l'expression d'une liberté qui, certes n'est jamais totale car contrainte par des déterminismes et des causes extérieures, mais qui néanmoins rend compte de mon identité. Aussi, pour le vétérinaire, sa place dans le monde donc dans la société, s'ancre dans son exercice professionnel : le soin qu'il a apporté à l'animal vulnérable, au propriétaire démuni, donc à la communauté. Ses choix, parce qu'ils sont faits en pleine responsabilité, témoignent de son identité, son diagnostic de sa compétence, son orientation thérapeutique de ce qu'il a perçu des besoins spécifiques du cas qui lui était présenté et auxquels il décide de répondre<sup>22</sup>.

Lui ôter ou limiter son indépendance professionnelle consisterait à lui dérober sa responsabilité d'acteur du soin. Or cette responsabilité, il la demande, avec toutes les conséquences qu'elle suppose, car il n'a pas de raison d'être s'il ne peut être reconnu comme l'auteur de ses actes et décisions. Au regard de la complexité de notre encadrement juridique, au moment d'un accroissement des exigences de la société et des clients en particulier dans la santé animale, ainsi que d'une augmentation des obligations administratives, il est remarquable que certains acteurs tels que les vétérinaires revendiquent le besoin de se sentir responsable. Le fait de réclamer la prise de responsabilité dans l'exercice professionnel constitue toute la confiance nécessaire au rapport de soin. Donald Winnicott qualifiait ainsi le soin de relation marquée par la rencontre de la fiabilité et de la dépendance. Si la vulnérabilité du client et de l'animal les mettent dans une situation de dépendance vis-à-vis du vétérinaire, c'est par l'assurance d'une posture de responsabilité que la confiance advient et que le soin est alors possible.

Sur le plan plus général, le vétérinaire a besoin d'être détenteur de sa responsabilité pour pouvoir accomplir la mission qui lui a été confiée par la société de garant de la santé publique et en particulier de la santé animale. C'est la reconnaissance collective de sa responsabilité qui lui donne le pouvoir de faire son devoir lorsqu'une situation éthique s'impose à lui et que son titre fait de lui le décisionnaire légitime.

Il n'est ainsi pas envisageable de former des individus à une compétence nécessaire au bon fonctionnement de la société, reconnaissant publiquement leurs aptitudes par une certification institutionnelle, puis parallèlement d'autoriser des situations dans lesquelles ils se trouveraient dépendants d'acteurs incompetents ou inaptes lorsque des décisions doivent être prise dans leur champ d'expertise.

## Sans indépendance, pas d'exercice vétérinaire

Ainsi, loin de revendiquer une indépendance de principe, qui pourrait s'apparenter à une volonté de conservatisme du corps vétérinaire, une volonté d'asseoir un pouvoir au sein de ses établissements

20 Emmanuel Kant, Critique de la raison pratique (1788), Jean-Pierre Füssler (trad.), Gallimard, Paris 2003.

21 Paul Ricoeur, *Soi-même comme un autre*, (1990), Points Essais, Paris, 1996.

22 Jean-Paul Sartre, *L'existentialisme est un humanisme*, (1946), Gallimard, Folio Essai, Paris, 1996.

ou encore à un élan corporatiste, la profession vétérinaire nécessite une indépendance de ses praticiens en ce que son absence porterait directement atteinte à son « exercice professionnel ». L'indépendance qu'il s'agit de protéger est donc celle sans laquelle la pratique vétérinaire ne pourrait s'exercer. Elle est une condition *sine qua non*.

Cette indépendance professionnelle touche ainsi différents niveaux de légitimité. Sur le plan sociétal elle a un intérêt éthique tout d'abord, stratégique en termes de politiques publiques, et enfin sanitaire et médical. Par ailleurs, elle a un intérêt pour le vétérinaire lui-même quant à son bien-être professionnel et sa reconnaissance par tous les acteurs qu'il côtoie, car toutes deux conditionnent la pérennité de son exercice, tant d'un point de vue économique que psychologique.

L'indépendance pour cette profession n'est donc pas une revendication, mais un besoin de reconnaissance, que les travaux en psychologie sociale du Professeur Truchot viennent corroborer<sup>23</sup>. Sans indépendance, pas d'exercice vétérinaire. Cette reconnaissance a lieu lorsque la confiance des acteurs de la société est ressentie par le vétérinaire.

Pour prendre soin de notre santé globale et de nos systèmes de santé, nous devons impérativement prendre soin de ceux qui l'incarnent, ici les vétérinaires. En assurant aux soignants des conditions décentes d'exercice et en institutionnalisant une veille pour les protéger, le soin devient possible et pérenne. Herman Simon l'avait déjà parfaitement formulé en 1929 en écrivant que « pour soigner le malade, il faut soigner l'hôpital »<sup>24</sup>. C'est bien de cela dont il s'agit lorsqu'il est question d'indépendance vétérinaire : leur faire confiance pour qu'ils puissent prendre soin.

Après avoir posé que l'indépendance n'est pas une vue de l'esprit ou une appréciation subjective, la profession va devoir consolider son objectivation par une auto-analyse approfondie dans les prochaines années, au regard des besoins effectifs de la profession conditionnant son exercice. Il s'agit ainsi de construire un cadre, accueillant les situations spécifiques qui adviendront (telles que les cas d'établissements faisant l'objet de rachats par des investisseurs non vétérinaires), nécessitant une mobilisation de l'éthique, des outils d'analyse, des critères d'évaluation, ainsi qu'un système humain tel qu'un comité éthique de délibération pour y répondre.

## Les travaux des Conseils régionaux de l'Ordre

Après avoir défini plus clairement l'indépendance professionnelle, l'enjeu va consister à en assurer la transcription dans les pratiques au sein des établissements vétérinaires. Les Conseils régionaux de l'Ordre ont travaillé à l'élaboration de définitions et d'encadrements de leur indépendance professionnelle afin d'en faire valoir les enjeux et les moyens concrets de protection. Parmi elles, figurent à l'évidence le cadre légal dans lequel s'inscrit la profession. Le Code de déontologie apparaît d'ailleurs comme une référence pour le corps vétérinaire, qui identifie son contenu comme un repère éthique pertinent et nécessaire. Une enquête produite par la région Grand-Est<sup>25</sup> rend visible le caractère durable de ce Code, grâce aux résultats attestant de la valeur qu'avait cet écrit aux yeux de la jeune génération de praticiens qui l'associe à un cadre structurant dans leur exercice. Au regard de la valeur de l'indépendance pour la profession vétérinaire, les travaux de la région Pays de la Loire et ceux de la région Ile-de-France DOM ont convergé vers une proposition de contrôle de cette indépendance au sein des établissements d'exercice. Approuvée par les autres régions lors du Congrès Ordinal en décembre 2021, leur proposition consiste à passer d'un contrôle passif de cette indépendance à un contrôle dit « actif », reposant sur une démarche d'inspection in situ. Des audits, impulsés par le Conseil National de l'Ordre mais réalisés par des acteurs tiers auraient ainsi vocation à établir le niveau d'indépendance des professionnels exerçant et à identifier les conflits d'intérêts existants dans les établissements.

23 La santé au travail des vétérinaires : enquête nationale, Dir. Pr. Didier Truchot, Marie Andela et Amandine Mudry, Université Franche-Comté, Étude commandité par le Conseil National de l'Ordre, 2021. Elle fait état que 20% des vétérinaires ont eu des pensées suicidaires au cours des 12 derniers mois, ce chiffre dépassant la moyenne nationale ainsi que la moyenne des professions classées dans les mêmes catégories socio-professionnelles. Les chiffres portant sur leur épuisement émotionnel. Leur charge de travail ainsi que leur peur de l'erreur dans le cadre de leur activité font partie des éléments favorisant les burnouts qui sont eux aussi sur-représentés dans la profession vétérinaire.

24 H. Simon, *Une thérapeutique plus active à l'hôpital psychiatrique*, Berlin et Leipzig, Ed. Walter de Gruyter, 1929 (trad. fr. Hôpital psychiatrique de Saint-Alban).

25 « Témoignages libres des jeunes vétérinaires du Grand-Est », Sondage et analyse produite par le Conseil Régional de l'Ordre Grand-Est, Septembre à Décembre 2021, dans le cadre des travaux nationaux portant sur l'indépendance en vue du Congrès de l'Ordre à St-Malo le 10 décembre 2021.

Les régions Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Hauts de France ont contribué à redéfinir les fondements de la profession vétérinaire, identifiant les situations de conflits d'intérêts ou encore analysant en situation de rachats par des investisseurs extérieurs les risques et opportunités pour l'indépendance du vétérinaire. Nous disposons dès lors de bases théoriques pour élaborer un référentiel représentatif des besoins vétérinaires dans son contexte actuel.

Le désir de la profession d'une exigence envers elle-même, témoigne de l'importance pour elle d'assurer pleinement sa vocation. Elle se montre encline à faire l'objet d'accompagnement et de suivi pour que son intégrité soit reconnue. Un système d'audits inopinés, d'autres sur demandes, visant à permettre au vétérinaire de prendre du recul sur ses pratiques et son contexte d'exercice sont parmi les pistes de travail en cours de construction. L'objet consiste à la fois en une veille pour la profession vétérinaire et en un soutien de terrain auprès des professionnels qui rencontrent des problématiques personnelles liées à leur isolement, leurs contraintes financières et leurs enjeux relationnels multiples dont la complexité rend particulièrement opportune ce contrôle actif de l'indépendance.

Outre la relation directe entre vétérinaire et client - animal - associés - salariés - investisseurs - fournisseurs - prestataires - etc., il est un autre type de relation qui apparaît comme devant faire l'objet d'un encadrement à la fois juridique et humain : sa relation à la société.

Dans sa dimension plus extensive, en raison de l'objet même de l'activité vétérinaire, la perspective de transformer les statuts des établissements vétérinaires pour les faire entrer dans la catégorie récemment promulguée des « sociétés à mission » prend tout son sens.

L'article 176 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi Pacte), introduit la possibilité de déclarer son activité économique comme relevant de la qualité de « société à mission ». L'objectif consiste à assumer publiquement que l'activité en question a pour vocation de servir les intérêts de la société, en détaillant notamment ses ambitions environnementales et sociales. Jusqu'alors, le droit français ne reconnaissait pas la notion « d'intérêt social » des sociétés, alors même que des activités telles que la pratique vétérinaire ont pleinement vocation à le remplir. Le fait de générer un profit dans son organisation n'est nullement remis en cause comme cela peut être en partie le cas dans les structures de type associatif loi 1901, mais donne au contraire une légitimité à la création d'une activité économique du fait qu'elle réponde à des besoins publiquement reconnus.

En toute cohérence, les choix stratégiques établis dans une société à mission font l'objet de contrôles (décret du 2 janvier 2020) par des organismes tiers indépendants (OTI) tels que le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme signataire de l'accord de reconnaissance établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation, afin qu'ils soient respectés. Ainsi, le vétérinaire exerçant doit pouvoir être tenu responsable de la conformité ou des manquements identifiés par ces contrôles. Son indépendance est donc de mise, car sans plein pouvoir sur les décisions relatives à son établissement, il ne saurait être en mesure d'assurer les missions sur lesquelles il s'est auto-engagé lors de la rédaction des statuts de sa société.

À partir des états de faits exposés, différentes pistes de travail seront développées ci-après. Dans le contexte des différents types de rachats des structures vétérinaires, dans le cadre de la diversité des types de pratiques qui sont apparues ces dernières décennies, ou encore en raison des évolutions observables dans les relations science-société et plus particulièrement dans les relations que l'humain entretient à l'animal engageant de nouveaux enjeux éthiques, le vétérinaire a besoin d'être soutenu et accompagné, afin d'exercer en toute indépendance sa profession si fondamentale pour l'ensemble de la société.

## Conclusion

---

### « Aucun vétérinaire ne prendra soin comme un autre »

Si le soin, ou plus exactement le « prendre soin »<sup>26</sup> est la condition même du « vivre ensemble », il nous faut veiller collectivement à ce que les établissements vétérinaires qui sont parmi ces structures fondamentales pour la société, demeurent des lieux de soin, jamais confondus avec des « machines à guérir »<sup>27</sup>. La protocolisation des pratiques, la dépendance aux industriels du secteur pharmaceutique, les pressions économiques de rentabilité des structures et des clients sont parmi les nombreux paramètres à considérer car ils font partie du paysage du secteur vétérinaire. Le vétérinaire en est d'ailleurs factuellement dépendant. Néanmoins, prendre soin ne pourra jamais faire l'objet d'une normalisation car la spécificité du soin réside précisément dans son caractère exclusivement particulier et intrinsèquement relationnel. « *La santé est publique mais la souffrance est privée* » nous disait ainsi Paul Ricoeur. Le besoin de reconnaissance du vétérinaire comme légitime à être indépendant raisonne ainsi dans la philosophie ricoeurienne qui faisait de ce besoin la condition même de toute relation, affirmant que « quand je ne peux plus m'estimer, je ne peux plus agir, je ne peux plus être dans le dialogue avec autrui », qu'il soit animal ou humain.

Aucun individu animal ne saurait être soigné (au sens fort) comme un autre, aucun éleveur ne saurait être considéré comme un autre, aucun vétérinaire ne prendra soin comme un autre. La relation dans son unicité est constitutive du soin. L'indépendance en est la garantie.

Elle se révèle dans la posture du vétérinaire, à la fois dans la qualité de la relation qu'il investit dans sa pratique professionnelle et dans l'expression de son questionnement permanent, intrinsèque au statut de scientifique tout comme au statut de soignant. Être acteur du soin c'est travailler dans des conditions qui permettent de s'interroger à chaque relation, à chaque décision, à chaque acte. Il est donc de notre responsabilité collective de protéger et d'accompagner la profession en défendant le concept d'indépendance et en mettant en œuvre des dispositifs de soutien efficace du vétérinaire et de contrôle de son indépendance.

---

26 Expression traduisant le concept de *Care* développé par Carol Gilligan dès 1982 aux Etats-Unis.

27 Michel Foucault, Blandine Kriegel, Anne Thalamy, Bruno Fortier, *Les machines à guérir, Aux origines de l'hôpital moderne*, Mardaga, Paris, 1995.



La profession vétérinaire est garante de la santé animale et totalement impliquée dans la santé publique, la santé environnementale et la biodiversité. Elle a ainsi des relations de « prestataires » pour deux entités majeures : l'État et les clients, propriétaires d'animaux avec lesquels la confiance est essentielle car basée sur l'indépendance professionnelle. ↗

# 2.

## L'INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE DES VÉTÉRINAIRES : POUR LE BÉNÉFICE DE QUI ?

PIERRE MATHEVET

L'indispensable indépendance professionnelle des vétérinaires se définit comme la capacité d'assumer sa pleine responsabilité, c'est-à-dire la possibilité de faire des choix professionnels en toute impartialité, sans se laisser influencer par des pressions extérieures ou par ses intérêts propres. Elle doit s'entendre comme un moyen permettant de neutraliser l'influence potentielle d'un tiers ou de son propre intérêt. L'indépendance est intimement liée à la confiance, élément nourricier de la qualité de la relation entre toutes les parties prenantes. Comme la confiance, l'indépendance ne se décrète pas, elle nécessite des preuves pour être effective. Alors que la confiance est une structure à trois étages (confiance, méfiance, défiance), l'évaluation de l'indépendance est davantage binaire (dépendance ou indépendance). Le manque d'indépendance du vétérinaire peut être soit avéré (défiance) ou supposé, ressenti (méfiance). Car la confiance renvoie à la peur, elles sont les deux faces d'une même pièce. Ainsi, plus on a peur, moins on a confiance. Et donc, plus on a peur que la profession vétérinaire ne soit pas indépendante, moins on a confiance en elle.

La profession vétérinaire est garante de la santé animale et totalement impliquée dans la santé publique, la santé environnementale et la biodiversité. Elle a ainsi des relations de « prestataires » pour deux entités majeures : l'État et les clients, propriétaires d'animaux avec lesquels la confiance est essentielle car basée sur l'indépendance professionnelle.



## 2.1 L'État

---

Les vétérinaires, notamment les vétérinaires sanitaires sont au cœur du dispositif sanitaire français et agissent dans le cadre de l'action publique. Les missions qui leur sont confiées par l'État sont réalisées dans un objectif d'intérêt général et portent parfois atteinte au bien d'autrui. Il est donc nécessaire qu'ils soient totalement dénués de conflits d'intérêt. Car non seulement ils participent à la performance sanitaire et économique de l'élevage français, mais ils contribuent aussi à la gestion des risques sanitaires dans la chaîne alimentaire, y compris celle des zoonoses. En tant que vétérinaires sanitaires, ils sont fortement impliqués pour la surveillance, la prévention et la lutte contre les maladies animales et ils interviennent également pour la réalisation des visites sanitaires. Enfin, ils peuvent être mandatés, intervenant alors dans ce cadre pour le compte de l'État, pour exercer des missions de certification, comme par exemple la certification officielle à l'exportation. La réalisation de ces missions repose sur un partenariat effectif public/privé entre les vétérinaires et l'État. Ce mode de fonctionnement est propre à la France et ne se retrouve pas dans les autres pays européens. Il est régulièrement questionné, les autres États membres de l'Union européenne ayant fait des choix différents. Les vétérinaires ont toujours été des partenaires privilégiés et mobilisés auprès de l'État pour répondre à ces enjeux de santé publique. La réussite du plan EcoAntibio est un marqueur de son efficacité.

D'autre part, la pandémie COVID 19 démontre toute la pertinence de la place du vétérinaire dans la stratégie officielle « One Health » et sa légitimité, au-delà même des zoonoses, dans les domaines de la biodiversité et de la santé environnementale. Les vétérinaires sont également régulièrement sollicités sur les questions et évolutions concernant le bien-être animal, autre raison impérieuse d'intérêt général. À ce titre, ils sont étroitement associés au plan de surveillance et de prévention relatif à la maltraitance animale.

L'État se déclare donc particulièrement vigilant et engagé dans la préservation de l'indépendance professionnelle des vétérinaires. Une perte de l'indépendance des vétérinaires conduirait à remettre en question le modèle sanitaire français et par conséquent l'efficacité et la réactivité de ce système et des différents acteurs face à la survenue d'événements sanitaires. Au-delà des missions sanitaires, le délitement de l'indépendance professionnelle des vétérinaires est de nature à requestionner leur prérogative de délivrer les médicaments vétérinaires qu'ils prescrivent, au nom de la défiance ou seulement de la méfiance qu'il induit, au nom d'une maîtrise incomplète du conflit d'intérêt.

L'activité de certification officielle, nécessaire à la réalisation des échanges doit également être dénuée de tout conflit d'intérêt, sous peine d'engendrer une défiance de la part des pays vers lesquels la France exporte avec l'impact associé pour les filières concernées. Une altération de l'indépendance du vétérinaire ne permettrait plus d'apporter ces garanties mais poserait aussi des questions pouvant aller jusqu'à la remise en cause du modèle français dans sa globalité.

L'alternative pour l'État français serait d'abandonner son modèle sanitaire actuel en privilégiant les stratégies des autres États membres, à savoir le recrutement de plusieurs milliers de vétérinaires fonctionnaires de l'État, en charge des missions régaliennes (sanitaire, certification, bien-être animal).

## 2.2 Les clients des établissements vétérinaires

---

La profession vétérinaire présente la spécificité d'être à la fois une profession engagée dans la santé avec toutes les difficultés qui peuvent survenir (décès, euthanasie, échec thérapeutique) et une profession de services avec des clients et donc tous les problèmes inhérents (rapport à l'argent, exigences personnelles, communication et relations clients, ...). Ces deux aspects génèrent de grandes difficultés pour des vétérinaires peu formés et préparés à la gestion émotionnelle et relationnelle de ces problématiques quotidiennes. Et en même temps, ces moments sont des interfaces majeures pour le développement (ou la perte) de la confiance pour les clients, des occasions pour générer ou nourrir un sentiment d'indépendance chez eux. Pour les clients, il n'est pas concevable que les intérêts du vétérinaire ou de la société dans laquelle il exerce, soient prépondérants par rapport à l'intérêt de l'animal et ensuite par rapport à leurs propres intérêts, si ces derniers sont éthiquement acceptables.

C'est une ligne blanche qui ne peut être franchie. Plus que jamais, il va donc devenir nécessaire d'être en capacité de démontrer en permanence cette indépendance. Car même si la profession dans son ensemble jouit plutôt d'une bonne image et d'un taux de confiance important, les témoignages réguliers sur les réseaux sociaux égratignent, à tort ou à raison, ces 2 dimensions : qualité de soin ou communication insuffisantes d'une part et tarification jugée excessive d'autre part.

La confiance du client prend tout d'abord racine dans la formation initiale du vétérinaire, sanctionnée par un diplôme d'État, qui représente la première composante de la compétence. L'Ordre des vétérinaires est le garant de cette habilitation à exercer la médecine et la chirurgie des animaux dans le cadre d'une profession réglementée organisée en un ordre professionnel. Cette confiance repose également sur la formation continue, essentielle pour l'actualisation permanente des compétences, et sur des attitudes quotidiennes en phase avec les règles éthiques et déontologiques définies dans le Code de déontologie. Le vétérinaire est ainsi sanctionnable s'il manque à ses devoirs. La confiance ne peut exister sans transparence, dans tous les domaines de la relation client-vétérinaire (technique, économique, organisationnel, juridique, ...). Portée par ces exigences, la profession vétérinaire s'investit continuellement pour améliorer la transparence sur les pratiques à l'intérieur des structures vétérinaires, et la fourniture d'explications aux questions soulevées par les clients. Car l'indépendance du vétérinaire ne peut être absolue, illimitée, ce qui signifierait faire la promesse impossible de s'affranchir à la fois des limites scientifiques et techniques et des contraintes des propriétaires. L'indépendance professionnelle ne peut s'entendre que comme une interdépendance avec l'animal et le propriétaire, une indépendance réussie, au service de l'animal et de son propriétaire. Elle conduit alors à un éclairage honnête et totalement impartial du propriétaire, une transparence des informations échangées. L'indépendance est un facteur de rééquilibrage de la relation asymétrique entre le professionnel vétérinaire et le détenteur de l'animal qu'il prend médicalement en charge.

Dans cet objectif, de nombreux points ont été améliorés ces dernières années autour, en particulier, de la communication avec les clients (conditions générales de fonctionnement, clarté des devis et des évolutions possibles, loi transparence des relations avec les fournisseurs, clarification de la communication sur qui fait quoi dans la chaîne de soins interne ou externe, place du propriétaire dans l'observance des traitements, ...). L'étendue et la complexité grandissantes des offres de soins possibles ne peuvent que renforcer l'obligation d'une communication claire, bienveillante et compréhensible vers les propriétaires.

Enfin, la confiance grandit grâce aux actions du quotidien, au strict respect des règles définies, à l'engagement permanent en faveur de la cause animale, par exemple en assurant collectivement la permanence et la continuité de soins ou en proposant collectivement une solution pour les soins solidaires aux animaux de compagnie des personnes en difficultés financières.

Certaines pratiques actuelles au sein de la profession vétérinaire (structures de regroupements d'achats, capitaux extérieurs à la profession, protocolisation extrême, recommandation a priori d'utilisation de certains produits ou de certains outils de diagnostic, ...) sont susceptibles de créer ou de renforcer la défiance telle qu'elle est aujourd'hui constatée par l'Ordre à l'occasion des doléances dont il est destinataire. Car pour un client, s'il n'est pas de transparence sans clarté, il n'est pas non plus de confiance sans indépendance.

L'indépendance perçue par le client s'appuie ainsi sur la transparence (direction vers l'extérieur), qui ne peut nourrir la confiance que si elle prend racine dans l'autonomie des collaborateurs (direction vers l'intérieur). La liberté de prescription pour tous les vétérinaires en exercice, quel que soit leur statut (libéral ou salarié), à l'intérieur même de chaque établissement de soins vétérinaires, alliée à la compétence, est un gage d'autonomie et donc le fondement même de l'indépendance.

## 2.3 Le vétérinaire en exercice

---

Tout d'abord, l'intérêt du vétérinaire en exercice, centré sur l'animal et sur le propriétaire quel que soit son statut, ne peut être ainsi dévié par des recommandations non scientifiquement établies ou des considérations sans lien avec la santé animale. Il doit avoir le choix, son total libre arbitre de ses outils de diagnostic, de ses conseils et recommandations, et de sa prescription au bénéfice premier et inaliénable de l'animal et du propriétaire, tout en intégrant les impacts éventuels sur la santé publique. Il doit ainsi avoir la capacité de décider, en pleine responsabilité individuelle, sans influence.

Cette capacité repose sur trois piliers essentiels :

- La compétence, validée bien entendu par la formation initiale et la mise à jour continue des connaissances pour assurer une prise en charge optimale de l'animal et du propriétaire ;
- L'éthique et la déontologie, pour être capable entre autres de référer si nécessaire et de ne pas engager des actes non strictement nécessaires ;
- L'engagement personnel, pour mettre ses compétences et les moyens techniques disponibles à disposition des animaux et des propriétaires, dans l'objectif d'éviter la perte de chances en toutes circonstances pour l'animal.

Pour asseoir cette indépendance dans l'esprit des clients, il est donc nécessaire de prévoir un contrôle indépendant et objectif de l'évaluation de ces trois domaines. Car l'indépendance ne se décrète pas, elle s'évalue et se prouve.

Enfin, pour les vétérinaires, devant la grande diversité des responsabilités, des rôles et des niveaux d'intégration dans les parcours de soins, se pose également la question du périmètre de l'exercice vétérinaire au sein des établissements de soins. Il apparaît clairement que les enjeux débutent par le soin à l'animal, mais qu'ils ne peuvent évidemment pas s'y limiter. Ils touchent plus que jamais à la santé au sens large, santé animale, humaine et environnementale, qui sont définitivement interconnectées. Le vétérinaire en exercice peut donc être défini comme celui qui, au sein d'un établissement de soins, exerce une activité qui, directement ou indirectement, impactera la santé animale, humaine ou environnementale. Ses fonctions au service des clients propriétaires et de l'État et de la santé publique sont indissociables. Tout impact d'un vétérinaire en exercice, dans une de ces deux directions doit donc être évalué systématiquement sous l'angle de l'indépendance, de l'évaluation de la hiérarchisation des bénéfices de ses activités : la priorité à la santé au sens large avant les intérêts personnels.

Cela permet alors de définir un objectif commun, une mission partagée au sein des établissements de soins et au sein de la profession, porteuse de sens, de cohérence et de motivation.

Cela n'est finalement que la matérialisation actualisée du serment de Bourgelat : « *Toujours imbus des principes d'honnêteté* (= compétence, indépendance, transparence), ... *Ils sont tous* (= tous les vétérinaires, directement et indirectement impliqués) *convaincus que la fortune* (= confiance) *consiste moins dans le bien que l'on a* (= intérêts personnels) *que dans celui que l'on peut faire* (= la santé comme un bien commun, dans le sens d'une seule santé). »

L'indépendance ne se décrète pas une fois pour toute, elle évolue en permanence en fonction des évolutions sociétales et réglementaires, et se doit d'être contrôlée régulièrement. Elle se prouve dans les actes du quotidien. Elle nécessite une vigilance permanente pour conserver entre autres la confiance de tous ses clients.

## 2.4 Au-delà de l'indépendance, les missions de l'entreprise vétérinaire, la raison d'être de la profession

Ainsi l'indépendance professionnelle vétérinaire est la condition de base pour maintenir une relation de confiance entre l'État et les vétérinaires d'une part, et les clients et les vétérinaires d'autre part et, enfin, au sein même de la profession vétérinaire. Sa préservation, voire son renforcement est l'un des enjeux majeurs dans la période de mutation que la profession vétérinaire traverse actuellement. Cette quête de confiance est devenue d'ailleurs un enjeu dans de nombreuses entreprises dans tous les domaines, et génère un nouveau paradigme : l'entreprise à mission. Bien loin du simple habillage et des promesses, il s'agit d'un véritable engagement inscrit dans les statuts, la raison d'être de l'entreprise. Elle exprime un rapport au futur, un sens d'intérêt général de la société, de l'entreprise pour LA SOCIÉTÉ. Cette notion participe ainsi à la transformation des modèles économiques de certaines entreprises, les poussant à passer d'une société commerciale de vente de produits à une société globale de services au profit des clients et en intégrant les enjeux sociétaux.

Enfin, au-delà de l'indépendance, se trouve le stade ultime, le 4<sup>e</sup> après, dans l'ordre ; la dépendance, la contre-dépendance et l'indépendance : celui de l'interdépendance. C'est à dire l'intégration que nous faisons partie du vivant et que les mondes humains, animaux, végétaux et minéraux sont tous interconnectés et interdépendants. En effet, comment ignorer le propriétaire lorsque le vétérinaire soigne un animal atteint par un virus zoonotique comme la rage ? Comment ne pas s'intéresser à la qualité des fourrages et aux oligo-éléments apportés par le sol dans le cadre d'un audit global de troupeau ? Comment ne pas inclure l'étude de la qualité de l'eau dans les suivis des élevages et les impacts de la pollution ? Quel est le sens de l'inspection sanitaire des aliments si ce n'est de créer un pont entre l'homme et l'animal par la promesse d'assurer la sécurité sanitaire des aliments ? Comment parler de « One Health » sans des vigies épidémiologistes entre la faune sauvage et l'homme, ainsi que l'étude des réservoirs sauvages naturels et de la biodiversité ? Plus que jamais, nos modèles doivent se repenser dans cette interdépendance, dans ce continuum du vivant. Plus que jamais, les vétérinaires s'intègrent dans la gestion de la santé avec un grand « S ». Vétérinaire pour la vie, vétérinaire pour la planète.

Ainsi les entreprises vétérinaires doivent positivement évoluer vers des entreprises à missions, définissant des ambitions spécifiques en fonction de leur activité, en termes de santé : santé animale, santé publique, santé végétale, santé environnementale. Sans perdre de vue l'essence même de la notion de mission qui est de faire passer les intérêts de ses parties prenantes avant celles de ses actionnaires, ambition annoncée et gage absolu d'indépendance.

Enfin, pourquoi la profession vétérinaire, plus globalement, ne serait pas la première profession à définir sa raison d'être ? « Participer activement à préserver la Santé de la planète et de tous ceux qui l'habitent » ou « Œuvrer tous les jours pour améliorer la santé des animaux et le bien-être animal aux bénéfices des hommes et de la planète » peuvent être des bases à retravailler pour définir la raison d'être de la profession vétérinaire dans notre société.

## Les entreprises à mission

Le concept de l'entreprise à mission est né en mars 2018 dans le rapport Notat-Senard, matérialisant les réflexions du groupe « entreprise et intérêt général ». Cette notion a été retranscrite dans le droit national au travers de la loi Pacte dès octobre 2019, qui encourage la transformation de l'entreprise. Cette dernière devait, depuis plus de deux siècles, être « *gérée dans l'intérêt commun des associés* ». Elle doit désormais être gérée « *dans son intérêt social, en prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* ». Elle est invitée à se doter d'une « raison d'être » qui exprime ainsi sa finalité au-delà des objectifs économiques, la responsabilité de l'entreprise ne pouvant se limiter à accumuler les profits. En effet, le rapport initial faisait le constat clair que l'entreprise inspirait de la méfiance à une part croissante de la population, à cause principalement « *d'une certaine dictature du court terme et des résultats financiers* ». Ainsi, la raison d'être s'oppose à la raison d'avoir. Ces entreprises font passer les parties prenantes (clients, salariés, fournisseurs) avant les actionnaires, se mettent au service des clients et des partenaires dans un engagement à moyen terme, au détriment de la rémunération à court terme des actionnaires. Des entreprises comme Michelin avec « *Offrir à chacun une meilleure façon d'avancer* », ou Danone avec « *Apporter la santé par l'alimentation au plus grand nombre* » ont ainsi défini leur grande ambition.

La loi Pacte définit ainsi trois étages pour une évolution progressive :


- Le premier niveau consacre que toute entreprise doit prendre en considération les enjeux sociétaux et environnementaux de son activité. Cette première étape oblige donc à intégrer la réflexion, sans en faire un engagement.
- Le deuxième niveau pousse les entreprises à inscrire dans leurs statuts une raison d'être. Celle-ci est constituée de principes dont la société se dote, et pour lesquels elle affecte des moyens afin de les respecter. Cette communication publique ne peut qu'aboutir à un engagement fort et sincère en interne comme en externe.
- Enfin, le troisième niveau, qui reste optionnel à ce jour, conduit à mentionner des objectifs sociaux et environnementaux dans ses statuts. Donc, non seulement valider la notion de « *connu à préserver* », mais encore de se projeter dans un futur proche en se donnant les moyens d'atteindre ces objectifs.

L'enjeu est bien de créer une dynamique sincère, de tracer une direction pour mieux s'intégrer dans son environnement global. L'entreprise à mission pousse ainsi à requestionner son rôle d'employeur pour transformer son entreprise en un modèle responsable et engagé. La loi laisse une grande marge de manœuvre aux entreprises elles-mêmes pour repenser leur place dans la société, pour se réinventer dans le but d'être davantage en phase avec les enjeux actuels.

Pour aller encore plus loin, est née aux États-Unis, dès 2006, la communauté B Corp qui regroupe des entreprises, comme Patagonia ou Natura, ayant défini leur raison d'être. Véritable certification, ce label est évalué tous les trois ans dans les entreprises qui souhaitent être accréditées pour leur engagement sociétal. En France, B Corp reconnaît plus de 150 entreprises comme Volvic, Blédina ou Michel et Augustin.

L'enjeu est d'offrir des garanties de responsabilités aux consommateurs, aux collaborateurs et aux parties prenantes, prioritaires par rapport aux exigences des actionnaires, véritables et authentiques dans le but de reconstruire de la confiance.



Aujourd'hui,  l'indépendance des vétérinaires est une question qui est posée au regard des règles de détention du capital des sociétés d'exercice vétérinaire, notamment par les tiers, à savoir les personnes extérieures à la profession vétérinaire.

# 3.

---

## L'INDÉPENDANCE DES VÉTÉRINAIRES AU REGARD DE LA JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

---

SOPHIE KASBI d'après la conférence  
de Maître HÉLÈNE FARGE,  
avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État, 10 décembre 2021

L'indépendance est un principe fondamental qui n'est pas propre à la profession vétérinaire, elle existe pour toutes les professions libérales et réglementées. Est-ce que l'indépendance est un concept juridique ? L'indépendance figure dans les textes législatifs qui fondent la profession vétérinaire. C'est donc un concept juridique prévu par la loi. Mais que faut-il défendre car le terme est flou ; qu'est-ce que l'indépendance ? Il faut la défendre par rapport à qui et à quoi ?

Aujourd'hui, l'indépendance des vétérinaires est une question qui est posée au regard des règles de détention du capital des sociétés d'exercice vétérinaire, notamment par les tiers, à savoir les personnes extérieures à la profession vétérinaire.

L'indépendance est, au même titre que la moralité et la compétence, l'une des conditions dont doit pouvoir jouir toute personne pour être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires, sur le fondement de l'article L. 242-4 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui dispose que : « *Nul ne peut être inscrit au tableau s'il ne remplit les conditions requises par le présent titre et notamment les conditions nécessaires de moralité, d'indépendance et de compétence* ».

L'indépendance professionnelle des vétérinaires doit être entendue comme une indépendance effective dans l'organisation et le fonctionnement d'une société vétérinaire, et non comme une simple indépendance purement formelle.

Les vétérinaires sont investis d'une mission d'intérêt général de protection de la santé publique. La garantie de leur indépendance permet d'éviter que les choix de ces derniers ne soient guidés par des considérations étrangères à l'impératif général de santé publique. La prévalence des intérêts financiers ou commerciaux dans une société d'exercice vétérinaire imposée par un tiers à la profession ne peut que fragiliser à terme la structure et engendrer des risques graves pour la santé publique.

Les juridictions nationales et européennes se sont déjà prononcées sur l'indépendance professionnelle. C'est en ce sens que le Conseil d'État a considéré, en 2017, que, par l'interdiction déontologique d'exercer comme un commerce, le pouvoir réglementaire a entendu interdire aux vétérinaires de soumettre leur pratique professionnelle à la recherche exclusive du profit et de compromettre ainsi la réalisation des objectifs d'intérêt général auxquels concourt l'exercice de leur profession<sup>28</sup>.

C'est également en ce sens que le Conseil d'État a statué en subordonnant l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires d'une société ayant pour objet l'exercice de la biologie vétérinaire, non seulement au respect des prescriptions réglementaires et législatives, mais aussi, plus largement, au respect du principe d'indépendance professionnelle, entendu comme un principe directeur devant inspirer l'interprétation des dispositions réglementaires et législatives. « *Les instances compétentes de cet ordre ne peuvent refuser d'inscrire au tableau une telle société [exerçant la biologie vétérinaire], dans laquelle un vétérinaire détient une fraction du capital social, que si les statuts de cette société ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession, au nombre desquelles figurent les conditions auxquelles la loi subordonne l'exercice de la médecine des animaux dans le cadre d'une société, ou si ces statuts ou, le cas échéant, des accords passés entre les associés ou les engagements contractés par la société avec des tiers sont susceptibles de conduire les vétérinaires qui y exercent à méconnaître les règles de la profession, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle* »<sup>29</sup>.

Dans cette affaire, le rapporteur public avait conclu : « *l'indépendance professionnelle du vétérinaire est la règle essentielle au regard des dispositions relatives à la détention du capital et des droits de vote* ».

Pour le Conseil d'État, le refus d'inscription d'une société au tableau de l'Ordre des vétérinaires peut donc reposer, soit sur une méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession, soit sur le fait que l'organisation et le fonctionnement de la société sont susceptibles de porter atteinte à l'indépendance professionnelle des vétérinaires.

Le droit national fait de l'indépendance une exigence légale destinée à préserver l'intérêt général. L'indépendance doit être garantie contre des intérêts économiques et commerciaux qui vont à l'encontre des exigences d'intérêt général.

Les travaux préparatoires de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, portant diverses mesures d'adaptation au droit de l'Union européenne dont sont issues les dispositions de l'article L. 241-17 du Code rural et de la pêche maritime, soulignent que les limites imposées à l'exercice en commun de la profession de vétérinaire résultent de l'intention du législateur de garantir l'indépendance des vétérinaires dans l'exercice de leur profession.

L'étude d'impact de la loi précise en ce sens que : « *Le vétérinaire praticien d'exercice doit pouvoir exercer la médecine, la chirurgie et la pharmacie en toute indépendance et sans conflits d'intérêts afin de remplir au mieux ses missions (...). Pour cela, le vétérinaire ne doit pas dépendre financièrement d'autres acteurs qui pourraient être à l'origine d'un conflit d'intérêts impactant le diagnostic ou la prescription du vétérinaire. En effet, ces derniers ne doivent avoir que des objectifs de santé animale et de santé publique et être opérés dans le respect des règles déontologiques inhérentes à la profession* ».

## Qu'en est-il de la conformité de la réglementation nationale au droit européen ?

La Directive « services »<sup>30</sup>, dont relève la profession vétérinaire, vise à mettre en œuvre le principe européen de libre circulation des services sur le marché européen en interdisant toute restriction injustifiée à l'exercice de ces libertés à moins que celles-ci ne soient justifiées par une raison impérieuse

28 CE N° 390168- 10/07/2017.

29 CE n° 410693- 02/12/2019 société VEBIO / syndicat des laboratoires de biologie vétérinaire

30 Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur



d'intérêt général. L'objectif est ainsi de créer un marché de services concurrentiel pour favoriser la croissance économique et la création d'emplois dans l'Union européenne. Certaines restrictions nationales peuvent toutefois subsister dès lors qu'elles sont non discriminatoires, proportionnées et justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général.

Selon la jurisprudence européenne, les objectifs de santé publique, de protection des consommateurs, de santé animale, de politique vétérinaire et de protection de l'environnement constituent des raisons impérieuses d'intérêt général.

L'article 15 de la directive impose donc aux États membres d'examiner si leur système juridique prévoit des exigences susceptibles de constituer des entraves à la liberté d'établissement (telles que des exigences relatives à la détention du capital d'une société), et de les évaluer sur la base des critères de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité.

La santé publique occupe le premier rang parmi les biens et intérêts protégés par le droit de l'Union européenne. Les États membres ont donc une plus grande liberté pour fixer les règles qu'ils jugent nécessaires à la protection de la santé publique.

À cet égard, les objectifs de protection de la santé animale et d'indépendance professionnelle des vétérinaires ont bien été pris en considération par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), lorsqu'elle a été amenée à statuer sur la compatibilité du régime de la profession de vétérinaire avec les obligations découlant de la directive « services ».

On rappelle que la CJUE peut être saisie par la juridiction nationale elle-même ou par la Commission européenne dès lors qu'un doute apparaît sur la conformité d'une règle nationale au droit européen.

Saisie par la Cour supérieure roumaine, la CJUE<sup>31</sup> a dû répondre à deux questions préjudicielles<sup>32</sup> pour vérifier la conformité des règles nationales imposant l'exclusivité de vente de médicaments vétérinaires et de détention du capital des établissements vendant des médicaments vétérinaires aux seuls vétérinaires. La CJUE a jugé conforme la réglementation qui confie la vente au détail du médicament vétérinaire aux seuls vétérinaires compte tenu du caractère très particulier des médicaments et de leurs effets thérapeutiques qui les distinguent des autres marchandises. En revanche, elle juge disproportionné le fait d'imposer que le capital social des établissements commercialisant au détail des médicaments vétérinaires soit détenu exclusivement par des vétérinaires dès lors qu'il n'est pas exclu qu'un contrôle effectif puisse être exercé par les vétérinaires, même s'ils ne détiennent pas la totalité du capital des établissements, dans la mesure où la détention limitée par les non vétérinaires ne ferait pas obstacle à un tel contrôle.

En d'autres termes, les tiers doivent pouvoir détenir une participation dans le capital des sociétés d'exercice vétérinaire mais cette participation ne doit pas leur permettre d'exercer une influence déterminante dans la gestion des établissements vétérinaires.

En 2019, faisant suite à une saisine de la Commission européenne, la CJUE<sup>33</sup> s'est prononcée de nouveau concernant la réglementation autrichienne qui prévoit que seuls les vétérinaires ou les sociétés vétérinaires sont habilités à exploiter un cabinet vétérinaire ou une clinique privée et que les personnes extérieures à la profession ne peuvent pas détenir de participations qu'en tant qu'associés passifs. La Cour estime que la recherche légitime des objectifs de protection de santé publique et d'indépendance des vétérinaires ne saurait justifier que les opérateurs non vétérinaires soient complètement écartés de la détention du capital des sociétés de vétérinaires dès lors que les vétérinaires peuvent exercer un contrôle effectif sur ces sociétés, même s'ils ne détiennent pas 100 % du capital, dans la mesure où la détention par les non-vétérinaires d'une part limitée de ce capital ne ferait pas obstacle à ce contrôle.

S'agissant des contentieux en cours concernant la profession vétérinaire en France, la position du CNOV eu égard à la défense de l'indépendance de la profession correspond aujourd'hui à la jurisprudence de la CJUE.

La mise en demeure envoyée à la France en juillet dernier marque le désaccord profond entre la Commission européenne et la CJUE sur ce point et constitue sans doute pour la Commission une nouvelle tentative de rallier la CJUE à sa position.

31 CJUE CMVRO C-297/16 - 01/03/2018

32 Cette procédure permet à des tribunaux nationaux de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) lorsqu'apparaît une question d'interprétation ou de validité relative à la réglementation de l'Union européenne.

33 CJUE C-209/18 du 29 juillet 2019



L'indépendance est l'une des caractéristiques des professions libérales. Elle est nécessaire pour que les clients, la société civile, l'État, le public au sens large, puissent accorder leur confiance aux professionnels libéraux comme les vétérinaires. ↗

# 4.

## DÉFINITIONS

ÉRIC VANDAËLE

La profession vétérinaire est une profession libérale, réglementée organisée en un ordre professionnel avec une déontologie propre.

### 4.1 Définition des professions libérales

Les professions libérales sont bien définies dans le droit français : « *Les professions libérales groupent...*

- Les personnes **exerçant à titre habituel**,
- De manière **indépendante**
- Et sous leur **responsabilité**,
- Une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer,
- **Dans l'intérêt du client ou du public**,
- Des prestations **principalement intellectuelles, techniques** ou de **soins**,
- Mises en œuvre au moyen de **qualifications professionnelles** appropriées
- Et dans le respect de principes éthiques ou d'une **déontologie** professionnelle,
- Sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. » (Article 29 de la loi 2012-387 du 22 mars 2012).

L'indépendance est donc l'une des caractéristiques des professions libérales. Elle est nécessaire pour que les clients, la société civile, l'État, le public au sens large, puissent accorder leur **confiance** aux professionnels libéraux comme les vétérinaires. Sans cette confiance, garantie par l'indépendance, le client, la société, le public seraient amenés à douter de la pertinence des décisions prises dans l'intérêt de l'animal ou dans l'intérêt général.

L'indépendance n'est pas la seule caractéristique nécessaire à cette confiance. Elle s'ajoute à des compétences, garanties par un diplôme et une obligation de formation continue et l'absence de conflits d'intérêts ou, à défaut, une grande transparence dans les liens d'intérêts.

### 4.1.1 Sur les compétences

Dans les professions libérales, il existe souvent, en particulier dans le domaine de la santé humaine ou animale, **une asymétrie** d'information entre « les usagers (ou clients) » et ces professionnels, les vétérinaires pour la santé animale. Les professionnels possèdent un niveau élevé de connaissances et de compétences qui peuvent faire défaut à leurs clients. Comme pour la plupart des professions libérales, les médecins (au moins 9 ans d'études), les pharmaciens (6 ans d'études), les vétérinaires (a minima 6 ans d'études) ont des niveaux d'études élevés, a minima d'un niveau master. Cette qualification leur permet d'exercer, de prendre des décisions, en toute indépendance, d'abord en fonction de leurs connaissances et sans se laisser influencer par des intérêts extérieurs. Ils sont des acteurs majeurs de la santé humaine, animale...

D'autres professions de santé moins qualifiées, d'un niveau licence, bac+2 ou bac+3, sont davantage d'excellents techniciens du soin. Les actes qu'ils exécutent sont prescrits par d'autres acteurs plus qualifiés qui en assument alors la responsabilité, non pas de l'exécution, mais du choix de ces actes.

La délégation d'actes prescrits par les vétérinaires à des techniciens des soins aux animaux est encore insuffisante, notamment auxiliaires au sein des établissements de soins, des cliniques et des CHV, entre autres. Mais le fait que les vétérinaires pallient ce manque de délégation d'actes ne conduit pas à placer les vétérinaires comme des « techniciens des soins aux animaux » d'un niveau licence. Leur qualification au niveau master leur permet d'être considérés par leurs clients, l'État ou la société, comme des acteurs indépendants et responsables du choix des actes, pas seulement de leur exécution.

D'un niveau de formation master, les vétérinaires disposent ainsi des qualifications pour répondre aux enjeux « one health », de santé animale, de santé publique avec les médecins ou de santé environnementale avec les ingénieurs.

## 4.2 Définition du vétérinaire en exercice

Le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) consacre environ 300 articles à « l'exercice de la profession vétérinaire » (les articles des séries L. ou R. 241, 242 et 243), mais curieusement sans définir précisément le « vétérinaire en exercice ». Cette définition est pourtant essentielle. Car dans une société d'exercice de la profession vétérinaire, la majorité du capital et des droits de vote est détenue par des vétérinaires en exercice au sein de la société. Et la direction de ces sociétés est confiée à un « vétérinaire en exercice » (article L. 241-17).

Pour être en exercice, le CRPM prévoit évidemment qu'il est nécessaire d'être un vétérinaire diplômé, enregistré et inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Mais suffit-il que le vétérinaire soit enregistré puis inscrit au tableau de l'Ordre pour être considéré comme « en exercice » ? En d'autres termes, suffit-il qu'un vétérinaire soit en capacité à exercer en ayant satisfait toutes les formalités administratives pour cela, pour qu'il soit effectivement « en exercice » ? Certainement pas.

À l'évidence, l'exercice de la profession vétérinaire est d'abord l'exercice d'activités réglementées pour lequel le vétérinaire engage son diplôme et sa responsabilité.

### 4.2.1 Définition du vétérinaire en exercice, tous exercices confondus

Un vétérinaire en exercice s'entend comme un vétérinaire diplômé, qui ayant satisfait à ses obligations administratives, notamment l'inscription au tableau de l'Ordre, effectuée personnellement et **à titre habituel**,

- Des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, donne des consultations, établit des diagnostics, rédige des ordonnances (art. L. 243-1 du CRPM),
- Exerce la pharmacie vétérinaire sans tenir officine ouverte, en se procurant, en détenant et en délivrant au détail les médicaments vétérinaires (art. L. 5143-2 du Code de la santé publique),
- Établit ou participe à des expertises vétérinaires (art. 242-82 et 83 du CRPM),
- Rédige des certificats vétérinaires (art. R. 242-48 du CRPM),

- Participe comme vétérinaire sanitaire ou mandaté aux missions de service public confiées ou déléguées par l'État [art. L. 203-1 et -8 du CRPM],
- Participe à la direction technique des groupements agréés et/ou à l'exécution des plans sanitaires d'élevages selon les dispositions des articles L. 5143-7 et -8 du Code de la santé publique,
- Exerce la fonction de responsable de fabrication pour un fabricant ou un distributeur d'aliments médicamenteux,
- Exerce la fonction de vétérinaire responsable au sein d'une entreprise pharmaceutique (art. L. 5142-1 du Code de la santé publique), une fonction incompatible avec les activités précédentes.

Un vétérinaire en exercice effectue **de manière habituelle** une ou plusieurs de ces activités. Un vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre qui exercerait, en toute légalité, mais de manière sporadique ou irrégulière, et non de manière habituelle, ne peut pas être considéré comme en exercice.

#### 4.2.2 Définition du vétérinaire en exercice au sein d'un établissement vétérinaire

Un vétérinaire en exercice au sein d'un établissement vétérinaire y assure, personnellement et **de manière habituelle**, le service à la clientèle de cet établissement.

Il ne peut pas déléguer de manière permanente le service à la clientèle de l'établissement, ni la gestion du domicile professionnel d'exercice.

Il exerce dans l'établissement en tant que titulaire à titre individuel ou en la qualité d'associé au sein d'une société d'exercice, ou bien pour le compte d'un titulaire, personne physique ou société d'exercice qui s'est adjoint ses services.

Pour la collectivité des associés exerçant pour le compte de l'établissement, on entend par « habituel » le service à la clientèle assuré par la collectivité des associés pendant une durée d'au moins 50 % du temps d'ouverture hebdomadaire.

#### 4.2.3 Application aux sociétés d'exercice vétérinaire (art. L 241-17 du CRPM)

Pour les sociétés d'exercice vétérinaire, l'article L. 241-17 du CRPM exige que, d'une part, la majorité du capital et des droits de vote soit détenue par des vétérinaires en exercice au sein de la société et que, d'autre part, cette société soit dirigée par un vétérinaire en exercice.

Seul peut alors être qualifié de « vétérinaire en exercice » au sein d'une société d'exercice vétérinaire, tout vétérinaire associé au sein de la société d'exercice qui, à la fois :

- assure, **de manière personnelle et habituelle**, le service à la clientèle dans au moins un établissement de la société,
- et qui participe à la gestion de ladite société.

En conséquence, il est rémunéré par la société pour ses actes médicaux et chirurgicaux (auxquels peuvent s'ajouter des actes pharmaceutiques induits) et ses actes de gestion.

#### 4.2.4 Des réponses aux préoccupations sur l'indépendance

Ces définitions permettent de répondre à la fois aux préoccupations du Conseil d'État et des parlementaires sur l'indépendance des vétérinaires au sein des sociétés d'exercice. La garantie de cette indépendance est assurée par la réunion, dans les mêmes mains, du pouvoir de décision ou de gestion avec l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie.

Pour le Conseil d'État : « *Les sociétés d'exercice libéral (SEL) présentent la caractéristique d'être liées de manière très étroite aux associés qui exercent en leur sein. C'est un des éléments permettant d'écartier le risque d'une prise de contrôle extérieure et de garantir leur indépendance* » (conclusions de M. Thiellay, Conseil d'État, section, 7 avril 2010, n° 322.305 au recueil).

Lors des débats parlementaires de juillet 2013 sur les sociétés d'exercice vétérinaire, les parlementaires soulignent que : « *Le vétérinaire doit pouvoir exercer **en toute indépendance et sans conflits d'intérêts** afin de remplir au mieux ses missions, notamment celles relevant de la pharmacie vétérinaire et celles qui lui sont confiées par l'État qui sont des missions réalisées dans un objectif d'intérêt général et portent parfois atteinte au bien d'autrui. Pour cela, le vétérinaire ne doit pas dépendre*

*financièrement d'autres acteurs qui pourraient être à l'origine d'un conflit d'intérêts impactant le diagnostic ou la prescription du vétérinaire ».*

Ces exigences sont proportionnées et respectueuses de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (voir la partie 3).

## 4.3 Définition de l'indépendance des vétérinaires

Le terme d'indépendance n'a pas toujours la même signification pour tous. Dans les dictionnaires usuels, un professionnel indépendant est celui qui n'est « pas dépendant », c'est-à-dire, qui n'est « pas salarié » et qui jouit ainsi d'une grande « liberté » et « autonomie ». Cette définition est, à l'évidence, obsolète. Car, voilà déjà longtemps, que les professions libérales considèrent que l'exercice salarié n'est pas incompatible avec un exercice indépendant.

### 4.3.1 L'indépendance des vétérinaires, une liberté qui devient une obligation

L'Ordre des vétérinaires propose une définition de l'indépendance pour la profession vétérinaire considérant que l'indépendance n'est pas la liberté de faire ce que l'on veut comme on veut. Ce n'est pas non plus la liberté de privilégier son propre intérêt, ou l'intérêt de son employeur, ou celui d'un tiers, actionnaire ou fournisseur ou de toute autre personne avec un lien ou un conflit d'intérêts et dont les intérêts particuliers ne seraient pas contrebalancés ou modérés par des règles éthiques et déontologiques.

L'indépendance s'entend donc comme son obligation :

- de se référer uniquement à ses connaissances scientifiques et à son expérience,
- avec, comme objectifs indissociables, les intérêts de l'animal et de la santé publique ainsi que les intérêts des clients, propriétaires ou détenteurs des animaux entre autres.

Ainsi, à l'exception de raisons impérieuses d'intérêt général, personne, pas même les clients, propriétaires d'animaux de compagnie, éleveurs ou organisations de production, ne commande aux vétérinaires leurs actes professionnels, ni, a fortiori, leurs ordonnances.

Cette obligation d'indépendance du vétérinaire s'exerce évidemment dans ses actes de médecine, de chirurgie et de pharmacie vétérinaire.

Elle s'exerce aussi dans les actes de gestion induits, dans la gouvernance de l'entité d'exercice, sa direction, les horaires d'ouverture, les tarifs, les investissements, l'embauche des collaborateurs, la formation...

La nécessaire indépendance des vétérinaires n'est donc pas restreinte à la seule indépendance médicale dans les actes de médecine ou de chirurgie. Elle s'élargit, non seulement à la pharmacie, mais à l'ensemble des missions qui nécessitent la confiance de ses clients, de l'État ou de la société civile.

### 4.3.2 Une obligation déontologique pour les vétérinaires

Concrètement, un exercice vétérinaire indépendant nécessite que la société d'exercice soit in fine contrôlée par des vétérinaires effectivement, réellement et concrètement en exercice en son sein. Ces dirigeants vétérinaires peuvent ainsi privilégier, à travers leur direction à court, moyen ou long terme, les intérêts de la santé animale, de la santé publique et de leurs clients, avant même leurs propres intérêts ou les intérêts d'un tiers, quand bien même ce tiers est un actionnaire minoritaire de la société d'exercice. C'est tout le sens de l'article L. 241-17 du CRPM relatif aux sociétés d'exercice vétérinaire fixant les règles de détention du capital des sociétés d'exercice vétérinaires et de gouvernance.

## Le vétérinaire au centre d'une multitude de liens d'intérêts

Dans son exercice, le vétérinaire peut se retrouver, malgré lui, au centre d'une multitude de liens d'intérêt qui peuvent tourner au conflit d'intérêts s'il n'y prend pas garde. Le risque est ici que le vétérinaire se détourne, consciemment ou non, des intérêts de l'animal, de la santé publique et des clients pour privilégier d'autres intérêts et, en premier lieu, son propre intérêt. Lorsque ces conflits d'intérêts sont de notoriété publique, le risque est aussi qu'ils conduisent à une perte de confiance de la société envers la profession vétérinaire.

Ces liens d'intérêts potentiels peuvent être les suivants.

### Privilégier son propre intérêt

Comment exercer dans l'intérêt de l'animal, de la santé publique et de ses clients, sans être soupçonné de privilégier son propre intérêt ? Cette problématique est commune à la plupart des professions libérales réglementées, compte tenu de l'asymétrie des connaissances entre ces professionnels et leurs clients. C'est pourquoi ces professions sont souvent organisées en un Ordre afin de garantir, par le respect d'une déontologie, leur indépendance, et la primauté des intérêts de l'animal, de la santé publique et des clients.

Le Code de déontologie vétérinaire prévoit d'ailleurs que « *le vétérinaire ne peut pas privilégier son propre intérêt par rapport à celui de ses clients ou des animaux qu'il traite* » (article R. 242-33, XVIII).

Le Code de déontologie des médecins, comme d'ailleurs ceux des autres professions de santé, comporte de nombreuses mesures pour s'assurer de l'indépendance des médecins, notamment salariés, afin de prévenir tout conflit entre leur propre intérêt et ceux de leurs patients et de la santé publique :

- « *Un médecin ne peut accepter un contrat qui comporte une clause [qui] fait dépendre sa rémunération ou la durée de son engagement de critères de rendement.* »
- Un médecin salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins » (article R. 4127-83, -95 et -97 du Code de la santé publique).

Le Code de déontologie des vétérinaires est beaucoup moins explicite sur ce point. Sur les honoraires, l'article R. 242-49 précise toutefois que :

- « *La rémunération du vétérinaire [notamment ses honoraires] ne peut dépendre de critères qui auraient pour conséquence de porter atteinte à son indépendance ou à la qualité de ses actes de médecine vétérinaire* ».

Il n'interdit donc pas explicitement de rémunérer un vétérinaire salarié « sur des normes ou des objectifs de productivité ». Le Code de déontologie vétérinaire pourrait donc s'inspirer de celui des médecins ou des autres professions de santé pour mieux prévenir ce premier conflit d'intérêts.

### Les liens de subordination

Le lien de subordination peut conduire à soupçonner un conflit d'intérêts. L'employeur pourrait inciter ses vétérinaires salariés à se conformer à des bonnes pratiques professionnelles ou des procédures médicales. Le respect de ces protocoles pourrait, par exemple, aboutir à inciter à demander plus d'examens complémentaires dans le double intérêt de la santé animale, mais aussi du retour sur investissement d'un appareil coûteux. La rémunération d'un vétérinaire pourrait aussi dépendre d'objectifs quantitatifs de chiffre d'affaires, de rentabilité ou de nombre d'actes réalisés ou prescrits.

L'employeur peut aussi inciter un vétérinaire à se concentrer sur la technicité d'un acte dans une « usine à soins » en conservant, pour lui, toute la relation avec le détenteur des animaux. Cette relation avec les clients est pourtant indispensable à la bonne qualité des soins pour leurs animaux.

Le Code de déontologie prévoit d'ailleurs que les contrats de travail des vétérinaires « *comportent une clause [leur] garantissant le respect du code de déontologie, ainsi que leur indépendance* » (article R. 242-40).

...

### **Le couplage « prescription-délivrance »**

Les vétérinaires prescrivent les médicaments et les délivrent à leurs clients. Cela a, de longue date, fait soupçonner un conflit d'intérêts. Car le vétérinaire, pour privilégier son propre intérêt ou celui de son employeur, pourrait être amené à prescrire davantage que nécessaire. En France, ce débat a eu son apogée entre 2011 et 2014 avec la mise en œuvre du premier plan EcoAntibio. La loi d'avenir du 13 octobre 2014 a choisi de conserver le couplage prescription-délivrance en l'accompagnant d'un double dispositif anti-cadeaux et de transparence en miroir de dispositions similaires pour la médecine humaine.

- Le dispositif anti-cadeaux interdit aux entreprises pharmaceutiques de donner des avantages sans contrepartie (ou cadeaux) sauf quelques dérogations soumises à l'avis préalable du Conseil de l'Ordre.
- En outre, ces avantages ainsi que les conventions de prestations de vétérinaires pour les entreprises pharmaceutiques font l'objet d'une déclaration sur le site public du ministère de la Santé : [transparence.sante.gouv.fr](http://transparence.sante.gouv.fr).

Au bilan, ce dispositif, associé au couplage prescription-délivrance, a montré son efficacité. Tous les objectifs de réduction des antibiotiques fixés ont été largement dépassés.

- Les ventes d'antibiotiques ont chuté de 40 % en cinq ans pour un objectif à -25 %.
- Le recours aux antibiotiques critiques s'est effondré de 80 % en trois ans pour un objectif à -25 %.
- De même, le recours à la colistine a baissé de 60 % en trois ans pour un objectif à -50 % en cinq ans.

Le constat est identique en Europe avec une chute de 40 % des usages d'antibiotiques alors que, dans les trois quarts des pays, les vétérinaires, comme en France, prescrivent et délivrent les médicaments.

### **Liens d'intérêt « amont » avec les fournisseurs**

Les fournisseurs des vétérinaires, qu'il s'agisse des entreprises pharmaceutiques, des fabricants de matériel, de petfoods, des structures de regroupements d'achats qui négocient de meilleures conditions d'achats en lien avec de plus gros volumes d'achats, peuvent encourager les vétérinaires à acheter davantage de produits. Pour que le vétérinaire conserve toute son indépendance, les fournisseurs sont des actionnaires interdits dans le capital des sociétés d'exercice (article L. 241-17 du CRPM).

### **Liens d'intérêt « aval » avec les clients**

De même, des clients, des organisations de production, des marchands d'animaux peuvent être tentés de réclamer d'un vétérinaire un acte, une certification sanitaire, des médicaments sur ordonnance alors que cela n'apparaît pas suffisamment étayé.

Comme pour les fournisseurs, toutes les personnes et les entreprises ayant une activité d'élevage, de production, de cession d'animaux ou de transformation des produits animaux sont des actionnaires interdits dans le capital des sociétés d'exercice (article L. 241-17 du CRPM).





La récente inscription de l'indépendance professionnelle parmi les huit compétences fondamentales à acquérir par les élèves des écoles vétérinaires contribuera sans doute à mieux appréhender à l'avenir les risques de perte d'indépendance. ↗

# 5.

## LES MOYENS DE CONTRÔLE DE L'INDÉPENDANCE

ÉRIC VANDAËLE

Dans sa partie législative, le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) donne pour mission à l'Ordre « *d'assurer la défense de l'indépendance de la profession vétérinaire* » (article L. 242-1). C'est une mission essentielle pour que le public puisse avoir **confiance** envers les vétérinaires. Ainsi, le Code de déontologie mentionne que « *le vétérinaire ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit* » (article R. 242-33 II).

C'est donc une obligation déontologique que de rester indépendant. Et le Code de déontologie permet de sanctionner le vétérinaire qui a perdu son indépendance. Pour autant, aujourd'hui, il ne permet pas de protéger un vétérinaire des pressions de son employeur sur son indépendance, des dirigeants ou des actionnaires des sociétés d'exercice.

La récente inscription de l'indépendance professionnelle parmi les huit compétences fondamentales à acquérir par les élèves des écoles vétérinaires contribuera sans doute à mieux appréhender à l'avenir les risques de perte d'indépendance (article R. 812-50 du CRPM).

### 5.1 Quels sont les moyens actuels de contrôle de l'indépendance ?

La réglementation existante pour contrôler l'indépendance des vétérinaires est aujourd'hui assez limitée.

#### 5.1.1 Inscription à l'Ordre des vétérinaires (article L. 241-1)

Les vétérinaires ne peuvent exercer leur profession qu'après s'être inscrits à l'Ordre des vétérinaires et s'être engagés à respecter le Code de déontologie (article L. 241-1 du CRPM).

## 5.1.2 Clause d'indépendance dans les contrats (article R. 242-40)

Les contrats d'embauche ou d'association sont examinés par l'Ordre (article R. 242-40 CRPM). Une clause relative à l'indépendance et au respect de la déontologie est exigée. « *Les deux parties s'engagent à observer les prescriptions du Code de déontologie qu'elles déclarent bien connaître, ainsi que les règles et usages de la profession vétérinaire. L'employeur s'engage à garantir au salarié son indépendance dans tous les actes relevant de la possession de son diplôme.* »

## 5.1.3 Règles sur l'actionnariat et la gouvernance des sociétés d'exercice (article L. 241-17)

Les règles sur l'actionnariat des sociétés d'exercice et sur la gouvernance sont contrôlées chaque année par l'Ordre des vétérinaires (article L. 241-17 du CRPM).

Pour préserver l'indépendance vétérinaire, dans les sociétés d'exercice de la profession vétérinaire, il est donc vérifié chaque année que :

- la majorité du capital et des droits de vote est détenue par des vétérinaires en exercice au sein de la société,
- la direction de ces sociétés est confiée à un « vétérinaire en exercice » (article L. 241-17).

## 5.1.4 La procédure disciplinaire en cas de litige sur l'indépendance (article R. 242-39)

Enfin, en cas de litige sur l'indépendance entre un vétérinaire (salarié) et son employeur, ce vétérinaire qui aurait la perception que son indépendance est menacée, peut en référer à l'Ordre des vétérinaires.

Dans le cadre de la résolution amiable des différends, le Code de déontologie (article R. 242-39 du CRPM) prévoit alors que ce vétérinaire cherche d'abord à se concilier avec son employeur, avant de demander à l'Ordre une médiation. Ensuite, il peut s'engager dans une procédure disciplinaire.

Combien de vétérinaires salariés qui subiraient des pressions seraient prêts à s'engager dans une telle démarche ? Seules une ou deux affaires disciplinaires notoires ont opposé un vétérinaire salarié et son employeur sur fond de contentieux prud'homaux.

## 5.2 Une surveillance passive pour encourager la vigilance et les déclarations

D'autres moyens de prévention peuvent donc être recherchés afin de sensibiliser les confrères à être vigilants sur leur indépendance et les encourager à déclarer d'éventuelles atteintes à leur indépendance. **C'est la surveillance passive.**

### **Faciliter la déclaration des litiges sur l'indépendance à l'Ordre des vétérinaires**

Pour encourager à la déclaration des cas d'atteinte à l'indépendance des vétérinaires, lorsque le motif d'un désaccord professionnel touche à l'indépendance (article R. 242-33-II du CRPM), il est proposé de faire une exception à l'obligation des vétérinaires de chercher d'abord à se concilier puis de solliciter une médiation ordinale du Président du Conseil régional de l'Ordre (article R. 242-39 du CRPM).

Une procédure disciplinaire pourrait être engagée plus facilement sur les cas où l'indépendance professionnelle pourrait être aliénée.

### 5.2.1 Une clause de cession ou de conscience

L'indépendance d'une seule profession, celle des journalistes, bénéficie, depuis 1935, d'une grande protection dans le Code de travail à travers la clause de cession ou de conscience (article L. 7112-5 du Code du travail). En cas de vente d'une publication, un changement de la ligne éditoriale peut être craint. Sans qu'il soit besoin de le démontrer, le journaliste peut activer la « clause de cession » pen-

dant une durée d'un à trois ans après la vente. Le journaliste bénéficie alors des conditions d'un licenciement qui lui sont bien plus avantageuses que celles d'une démission. À tout moment, le journaliste peut aussi demander à bénéficier des mêmes avantages s'il peut démontrer un changement de la ligne éditoriale de la publication. C'est la clause de conscience.

Sans reprendre les dispositions protégeant les journalistes, lorsque l'indépendance des vétérinaires est mise à mal, et notamment lors d'un rachat de parts d'une société d'exercice vétérinaire par des tiers investisseurs non soumis au Code de déontologie, il pourrait être envisagé de créer une disposition légale ou réglementaire similaire permettant de mieux protéger la sortie des confrères qui le souhaiteraient. Une telle clause pourrait être inscrite au Code de déontologie dans la mesure où les

### 5.2.2 La protection des lanceurs d'alerte

Les dispositifs de protection des « lanceurs d'alerte » salariés sont souvent évoqués comme un encouragement à la vigilance et à la déclaration de tout comportement inacceptable d'une entreprise ou contraire à l'éthique. Il n'en est rien. « *Le lanceur d'alerte est un salarié qui révèle, signale ou diffuse, de manière désintéressée et de bonne foi, une information dont la méconnaissance fait peser un risque grave pour la santé publique ou l'environnement* ». Il n'apparaît pas si évident que les pressions que pourraient subir les vétérinaires salariés sur leur indépendance puissent être considérées aujourd'hui comme un « *risque grave pour la santé publique ou l'environnement* ».

En outre, la procédure pour bénéficier d'une protection comme lanceur d'alerte est encore plus complexe que celle prévue dans le Code de déontologie pour faciliter le règlement à l'amiable des différends :

- Le salarié doit d'abord avertir son employeur du risque grave qu'il a décelé.
- En cas de désaccord avec l'employeur sur le bien-fondé de l'alerte (ou en l'absence de suite donnée dans un délai d'un mois), le salarié doit adresser son signalement soit à l'autorité judiciaire (le procureur), soit à l'autorité administrative (le préfet), soit aux ordres professionnels.
- Enfin, en dernier ressort et, en l'absence de traitement par les autorités dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public (par une information des médias par exemple).

Il est donc, là aussi, illusoire de penser qu'un vétérinaire pourrait bénéficier de cette protection du lanceur d'alerte. En outre, cette protection est minimale. Elle consiste seulement à protéger le salarié d'une éventuelle sanction, licenciement ou discrimination.

### 5.2.3 L'anonymat des plaignants

Un des freins à la déclaration des pressions sur l'indépendance est l'absence d'anonymat des plaignants, avec la crainte pour ces derniers d'être ensuite discriminés par leur employeur ou leurs collègues. Un observatoire où seraient recensées — de manière anonyme — les suspicions d'atteinte à l'indépendance, peut donc être proposé.

## 5.3 Une surveillance active pour un contrôle effectif de l'indépendance

### 5.3.1 Une instance de contrôle de l'indépendance adaptée et efficace

« *Il serait bienvenu d'envisager une instance de contrôle de l'indépendance adaptée et efficace* ». Telle est une des recommandations du rapport du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL) du 29 juin 2021 à la suite d'un atelier « *indépendance* » auquel ont participé des vétérinaires dits « *indépendants* » et des dirigeants de « *grands groupes* » ou de « *chaînes de cliniques* ». Si cette proposition est envisageable, l'Ordre des vétérinaires de par ses missions et son organisation, semble être naturellement désigné pour remplir cette mission de contrôle effectif de l'indépendance selon des modalités qui restent bien entendu à déterminer.

La base législative d'un tel comité d'inspection professionnelle existe déjà dans l'article L. 242-1 du Code rural et de la pêche maritime : « L'Ordre des vétérinaires participe à l'amélioration de la qualité

des soins vétérinaires et des pratiques professionnelles, notamment par la mise en œuvre de programmes d'accréditation appliqués à l'exercice professionnel. »

Un tel dispositif ne peut évidemment se concevoir qu'en complément des contrôles effectués par les services de l'État.

### 5.3.2 Des audits au bénéfice des vétérinaires

Ce contrôle pourrait prendre la forme d'audits obligatoires, réalisés directement par l'Ordre ou, indirectement, par un organisme habilité sous contrôle de l'Ordre, à l'instar de ce qui peut exister chez les éleveurs « bio » régulièrement inspectés sur le respect des obligations de l'agriculture biologique. De tels contrôles réguliers ne sont pas si coûteux pour les éleveurs « bio » (entre 300 et 1 000 € par an) qui en tirent un véritable bénéfice pour la valorisation de leurs produits.

De même, les vétérinaires pourraient tirer un véritable bénéfice de ces contrôles en leur permettant de détecter précocement ou de prévenir des situations à risque de perte d'indépendance ou de conflits d'intérêts, susceptibles de conduire à une méfiance de leurs clients. Des formulaires d'audits « *indépendance* » peuvent être construits afin d'objectiver les atteintes ou un risque d'atteinte à l'indépendance des vétérinaires. Ces rapports peuvent conduire à la mise en place d'actions correctives avant un nouvel audit de contrôle.

Quelles seraient les structures vétérinaires visées par ces contrôles ? Aucune ne devrait être a priori exclue, surtout si la surveillance passive amène à identifier un risque de perte d'indépendance. Ces contrôles pourraient devenir systématiques lors des changements d'actionnaires, puis être répétés, par exemple tous les trois à cinq ans, selon la taille de la structure et les risques de perte d'indépendance comme l'appartenance à un grand groupe. Entre deux contrôles, les grands groupes pourraient aussi garantir le respect de l'indépendance de leurs collaborateurs à travers des auto-inspections et la mise en place d'actions correctives le cas échéant. À titre d'exemple, la France peut s'inspirer des dispositions applicables aux vétérinaires du Québec (voir encadré).

### 5.3.3 Des représentants des salariés dans le comité de direction

Les plus grosses structures ou les chaînes rassemblent plusieurs centaines de vétérinaires, plusieurs milliers d'employés ou regroupent plusieurs dizaines, voire bientôt des centaines de cabinets, cliniques ou CHV. Dans de tels groupes, une surveillance active du respect de l'indépendance peut aussi être envisagée par l'élargissement du comité de direction de ces entreprises à des représentants du personnel salarié, voire des usagers ou des instances de contrôle comme l'Ordre des vétérinaires ou d'autres autorités.

## Au Québec, le comité d'inspection vétérinaire de l'Ordre est plébiscité

Au Québec, dans chacune des professions libérales, il est institué au sein de chaque Ordre, un comité d'inspection professionnelle dans le but de « surveiller l'exercice de cette profession par ses membres ». Il s'agit donc d'une surveillance active de chaque Ordre auprès de ses membres.

Pour mener à bien cette mission de surveillance active de ses membres, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a donc mis en place un comité d'inspection professionnelle. Un programme annuel d'inspections est adopté et transmis aux inspecteurs-conseils :

- Avant la crise COVID, l'objectif était de 200 inspections par an, soit environ 8 % des effectifs des vétérinaires du Québec.
- Avec la crise COVID, le nombre d'inspections a été réduit avec 3 à 4 % des vétérinaires inspectés sur l'année 2020-2021. Les télé-inspections ont été privilégiés avec, notamment l'envoi de questionnaires de pré-inspections ou d'autoévaluation permettant de mieux cibler les points critiques au moment de l'inspection. Cette préparation en amont de l'inspection a été appréciée comme un gain de temps et d'efficacité à la fois par les vétérinaires inspectés que par les inspecteurs conseils.

En 2020-2021, trois à quatre vétérinaires inspecteurs conseils ont été mobilisés à temps partiel pour cette mission.

La liste des vétérinaires à inspecter prend en compte les facteurs suivants :

- l'activité (avec un objectif d'inspections de 90 % en animaux de compagnie),
- un contexte particulier ou un signalement,
- la première année d'exercice et le nombre d'années d'exercice,
- le changement d'activités d'un vétérinaire,
- un établissement jamais inspecté jusqu'à présent.

Selon les cas, le rapport d'inspection peut formuler des recommandations ou, exceptionnellement des réquisitions en cas d'infraction grave ou récurrente :

- Les recommandations portent sur non-conformités mineures et ponctuelles.
- Les réquisitions portent des infractions graves ou répétées. Le vétérinaire dispose d'un délai de 30 jours pour présenter un plan d'actions correctives à mettre en place. Dans les cas les plus graves — un seul cas en 2021 —, cela peut conduire à une procédure disciplinaire.

En 2021, il a été aussi demandé aux vétérinaires inspectés de se prononcer sur cette procédure, les inspecteurs conseils et les rapports qu'ils ont reçus :

- 95 % des vétérinaires inspectés sont globalement satisfaits.
- 93 % sont satisfaits du rapport d'inspection et des recommandations formulées.
- 82,5 % estiment cette inspection utile pour identifier des points à améliorer.
- 80 % jugent l'inspection pertinente dans un but de protection du public et des clients.
- Les inspecteurs-conseils sont plébiscités pour leur professionnalisme, leur générosité, les conseils et les connaissances qu'ils partagent avec les vétérinaires inspectés.

Deux points de vigilance peuvent être améliorés sur la phase de la préparation en amont sur le questionnaire de pré-inspection et la charge du travail préparatoire à l'inspection.

Source principale : rapports annuels de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

## Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

---

34 rue Bréguet  
75011 Paris  
Tél. : 01 85 09 37 00  
[www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr)

